

La modification du régime matrimonial dans le contexte franco-belge

Etude de cas

Les compétences notariales des agents du corps consulaire à l'aune du nouveau Code du 21 décembre 2013

La construction européenne au détriment du service public ?

Mémoire réalisé par

Soline LENOBLE

Promoteur

Jean-Louis Van Boxstael

Année académique 2014-2015

Master de spécialisation en notariat

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

En préambule à ce mémoire, j'adresse mes remerciements à mon promoteur, Monsieur Jean-Louis Van Boxstael, pour son aide et sa disponibilité tout au long de la rédaction de ce mémoire.

Mes remerciements vont également à Monsieur Pierre Verheyleweghen, ancien consul à Rabat, Tanger et Paris actuellement à la tête de la cellule notariat au sein de la Direction Générale des Affaires Consulaires (SPF Affaires Etrangères) pour le temps qu'il m'a consacré et les informations primordiales qu'il m'a transmises sur le fonctionnement des compétences notariales au sein des postes consulaires et à Monsieur Van den Eynde pour sa disponibilité.

Je remercie finalement mes parents pour leur relecture attentive et avisée ainsi que le reste de ma famille et mes proches pour leur soutien.

AVANT-PROPOS

Pour clôturer notre année de master de spécialisation en notariat, il nous a été demandé de rédiger un mémoire. Notre choix s'est porté sur la matière du droit notarial international. Cette matière en pleine expansion est au cœur de l'actualité notariale. La mobilité accrue des citoyens multiplie les situations internationales et le notaire contribue à prévenir ou régler les difficultés qui en découlent. Le notaire en son étude est en effet susceptible de devoir traiter de situations internationales.

Le droit international notarial étant bien trop vaste pour faire l'objet d'une étude dans sa globalité, nous avons dirigé mes recherches sur deux points particuliers. Le premier est d'avantage inspiré de la pratique et du stage que nous avons effectué dans une étude notariale située à proximité de la frontière française. Nous analyserons un cas de modification de régime matrimonial dans le contexte franco-belge. Le second est d'avantage inspiré de l'actualité en matière notariale. Il porte sur les compétences notariales des agents consulaires. Ces deux questions n'ayant que peu de liens entre elles, nous les traiterons distinctement en scindant mon exposé en deux parties.

PARTIE 1

LA MODIFICATION DU REGIME MATRIMONIAL DANS LE CONTEXTE FRANCO-BELGE

Etude de cas

INTRODUCTION

En Belgique, le notaire a toujours joué un rôle privilégié, voire incontournable, en matière de régime matrimonial. Déjà lorsque l'ordre public dominait cette matière et que le régime matrimonial était soumis au principe de l'immutabilité¹, c'est devant le notaire que les époux pouvaient, avant leur mariage, adopter le régime matrimonial de leur choix. Lorsque, encouragé par une société mue par des volontés individualistes et libérales², le Législateur a consacré par une loi du 14 juillet 1976³ la possibilité de modifier le régime matrimonial, c'est tout naturellement qu'il a désigné le notaire comme acteur principal de cette modification. Le Code civil énonce désormais que « [t]outes conventions matrimoniales reçues avant la célébration du mariage et toutes modifications conventionnelles du régime matrimonial sont constatées par acte *devant notaire* »⁴.

La société actuelle est caractérisée par l'essor de la mobilité transfrontalière ; que ce soit pour des raisons professionnelles, personnelles ou fiscales, les individus se déplacent de plus en plus fréquemment. Les frontières nationales ne constituent certainement plus une barrière et il n'est dès lors plus rare que le notaire soit confronté à des situations comprenant des éléments d'extranéité⁵. La matière matrimoniale n'est pas épargnée ; certains couples sont composés de partenaires de nationalité différentes, d'autres se marient dans un pays, vivent leur vie professionnelle dans un autre et choisissent encore de s'exiler au moment de leur retraite⁶. Confronté à une demande de modification de régime matrimonial, le notaire doit dès

¹ Voy., à ce propos, L. VOISIN, « La modification conventionnelle du régime matrimonial pendant le mariage et problématiques actuelles », in *Trente ans après la réforme des régimes matrimoniaux*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 71 et J.-L. RENCHON, « Indisponibilité, ordre public et autonomie de la volonté dans le droit des personnes et de la famille », in *Le Code civil entre ius commune et droit privé européen*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 269.

² J.-L. RENCHON, *ibidem*, p. 271.

³ Loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, *M.B.*, 18 septembre 1976.

⁴ Code civil, article 1392 (souligné par nous).

⁵ M. REVILLARD, *Droit international privé et communautaire : pratique notariale*, Paris, Defrénois, 8^e éd., 2014, p. 3.

⁶ M. REVILLARD, *ibidem*, p. 185.

lors jongler avec les règles nationales en présence. Ce n'est pas un hasard si l'Union européenne se penche actuellement sur un règlement qui unifierait, au niveau européen, les juridictions compétentes et les lois applicables en matière de régime matrimonial⁷.

L'ambition du présent travail n'est pas de présenter de manière théorique l'ensemble des règles de droit international que le notaire belge peut être amené à appliquer dans le cadre d'une modification de régime matrimonial, les sources doctrinales à ce sujet étant déjà nombreuses. Bien au contraire, nous avons restreint le spectre de nos recherches pour nous concentrer sur un cas pratique particulier de modification du régime matrimonial dans le contexte franco-belge. Loin d'être théorique, la problématique est très fréquente dans les études notariales situées à proximité de la frontière française. Il faut noter que, depuis une grosse dizaine d'années, la Belgique constitue une terre d'exil fiscal pour le citoyen français⁸. L'étude de cas permet de mieux appréhender les règles théoriques et d'illustrer les difficultés auxquelles le notaire est confronté en pratique.

CHAPITRE I – Exposé du cas pratique

En son étude, le notaire exerce une compétence internationale potentiellement illimitée. Il est certes assigné à résidence et ne peut instrumenter que dans les limites de son ressort territorial et, en principe, en son étude⁹ mais il suffit que les parties, étrangères ou non, se présentent à lui pour qu'il soit compétent pour dresser l'acte demandé. Lorsqu'il instrumente en son Etude, "le monde lui appartient"¹⁰ : les affaires qu'il traite peuvent concerner tous les Etats du monde et il est capable d'attirer à lui, dans son étude, les citoyens de tous les pays¹¹. De même, l'acte qu'il dresse peut concerner des biens situés à l'étranger.

Envisageons dès lors l'hypothèse d'un couple franco-belge venant consulter leur notaire en Belgique. Le couple a deux enfants, l'un âgé de 20 ans et l'autre de 16 ans. Après s'être mariés en France en 1995 et y avoir vécu une dizaine d'années, le couple décide, en

⁷ Proposition de la Commission de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, 16 mars 2011, disponible sur www.ec.europa.eu. Cette proposition est encore à l'étude actuellement mais elle devrait bientôt être soumise à approbation : W. PINTENS, « Des règlements européens relatifs au droit matrimonial et au droit patrimonial des partenariats enregistrés », 24 mars 2014, disponible sur www.notaries-of-europe.eu.

⁸ V. VANDERCAM, « Quelles sont les formalités actuelles que doit respecter le notaire belge quand il veut modifier le contrat de mariage des résidents français ? », *Rec. gen.*, 2008, liv. 1, p. 1.

⁹ Si il veut recevoir un acte officiel revêtu de l'authenticité au regard de l'ordre juridique auquel il appartient, le notaire doit instrumenter dans les limites de son arrondissement judiciaire. Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat du 16 mars 1803, *Bull.* 258, n° 2440, art. 5, al. 1, et 6

¹⁰ Expression consacrée par J.-L. VAN BOXSTAEL.

¹¹ I. FADLALLAH et S. MAHIEU, « Vocation internationale de l'activité notariale », in M. VERWILGHEN (éd.), *Régimes matrimoniaux successions et libéralités dans les relations internationales et internes*, Bruxelles, Bruylant, 2007, t. 1, p. 154.

2005, pour des raisons professionnelles, de s'installer en Belgique. Ils y achètent une maison et y poursuivent leur vie de famille. Pour les étapes clés de sa vie (achat de sa maison, crédit hypothécaire,...), le couple s'est adressé à son notaire belge et a noué avec lui une relation de confiance. En 2014, Madame, fille unique d'un couple de français dont le père était déjà décédé, a reçu en héritage le patrimoine de sa maman. Faisait notamment partie de cette succession, une maison située dans le sud de la France que les époux souhaiteraient, après y avoir fait quelques travaux d'aménagement, conserver comme maison de vacances et peut-être s'y installer pour passer leurs vieux jours. Monsieur était orphelin et s'est occupé de la maman de Madame comme de sa propre mère. Le couple a ouï-dire que, tant en France qu'en Belgique, l'héritage restait toujours propre à l'époux qui le recevait. Cependant, pour la raison évoquée précédemment, Madame considère que Monsieur devrait avoir droit à une part de l'héritage. Le notaire évoque la possibilité d'apporter au patrimoine commun la maison du sud de la France. Si cet apport ne présente pas d'intérêt fiscal, il permet cependant d'assurer la paix du ménage ; Monsieur a ainsi droit à une partie de l'héritage et les travaux effectués dans la maison, s'ils le sont au moyen de fonds communs, n'engendreront pas de comptes entre époux à la dissolution du régime. Les époux adhèrent à la proposition du notaire et se demandent comment ils doivent procéder.

Cette situation appelle plusieurs interrogations. Quel est le régime matrimonial des époux ? Quelle loi est applicable au changement de régime matrimonial ? Quelle est la loi applicable à la procédure de modification ? Quelles sont les formalités à respecter pour assurer l'opposabilité aux tiers d'une telle modification ?

CHAPITRE II - A QUEL REGIME MATRIMONIAL LES EPOUX SONT-ILS SOUMIS ?

Le notaire, confronté à un tel cas, devra d'abord déterminer le régime matrimonial du couple. Comme la Belgique n'est, à ce jour, liée dans ce domaine par aucun instrument international¹², il devra se tourner vers le droit national belge, les règles de droit international privé belge en particulier.

En Belgique, il est opéré une distinction entre les époux mariés avant l'entrée en vigueur du Code de droit international privé¹³, soit avant le 1^{er} octobre 2004, et les époux mariés postérieurement. On considère généralement que la détermination de la loi applicable

¹² La Belgique n'est pas liée par la Convention de La Haye du 14 mars 1978 et il n'existe pas encore dans l'Union européenne de règlement en cette matière (voy. *supra* : note n° 6).

¹³ Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé (ci-après, Codip), *M.B.*, 27 juillet 2004.

aux effets patrimoniaux du mariage doit être considérée comme définitivement acquise au moment où est consommé le mariage, c'est-à-dire au moment de la célébration du mariage¹⁴. Pour préserver les situations acquises, il a donc été décidé de ne pas rendre applicables les nouvelles règles aux époux déjà mariés avant son entrée en vigueur¹⁵.

Comme le couple s'est marié en 1995, le notaire s'intéressera aux règles applicables avant l'entrée en vigueur du Code. Le législateur ne s'était pas encore vraiment intéressé à cette matière et s'était donc construit un régime jurisprudentiel¹⁶ sur base de l'article 3, alinéa 3 ancien du Code civil¹⁷. Cette disposition soumettait l'état et la capacité des personnes à leur loi nationale. Il en a logiquement été déduit qu'en cas de nationalité commune, les époux étaient soumis à la loi de cette nationalité¹⁸. Si, en revanche, comme en l'espèce, les époux n'avaient pas la nationalité commune au moment du mariage, l'article 3, alinéa 3 du Code civil restait muet. Devant ce vide juridique, la doctrine et la jurisprudence ont élaboré leurs propres règles. Au départ, il était admis que la loi applicable serait alors celle de la nationalité du chef de la relation conjugale, à savoir celle du mari. Les droits de l'homme et autres revendications égalitaires ont cependant eu raison de cette solution ; au milieu des années 70, la jurisprudence a considéré qu'il fallait substituer la loi de la première résidence conjugale à celle de la nationalité du mari¹⁹. Il s'ensuit que la loi applicable au régime matrimonial du couple présenté est la loi de la première résidence conjugale, à savoir la loi française.

¹⁴ Cass. b., 9 septembre 1993, Weimberg, *Pas.*, 1993, I, p. 665, concl. av. gén. LIEKENDAEL.

¹⁵ Si le Code de droit international privé ne l'expose pas expressément, cela se déduit de l'exposé des motifs qui accompagnait la proposition de Code. Il y était indiqué que, « pour la catégorie du régime matrimonial, le code s'applique aux mariages célébrés après son entrée en vigueur » : Proposition de loi portant Code de droit international privé, *Doc. Parl.*, Sénat, 2001-2002, n° 2-1225/1, p. 142. De nombreux commentateurs en ont déduit l'exclusion du panachage des lois applicables au même mariage et la jurisprudence a adhéré à cette solution. Voy., par exemple : Mons, 20 novembre 2007, *Rev. not. b.*, 2008, p. 71. A ce propos, voy. P. WAUTELET, « L'ingénierie patrimoniale dans les relations franco-belges : perspectives du droit international privé belge », in *Ingénierie Patrimoniale. Questions particulières dans un contexte franco-belge*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 16, note infrapaginale 11. Pour un aperçu comparatif des anciennes et nouvelles dispositions, voy. F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé*, précis de la faculté de droit de l'université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 3^e éd., 2005, pp. 543-552.

¹⁶ Pour un aperçu historique de la création de ces règles, voy. C. DE WULF, « Het huwelijksvermogensrecht en het erfrecht in het international privaatrecht », *T.P.R.*, 1992, pp. 328-330.

¹⁷ Code civil, article 3, al. 3 : « les questions intéressant l'état et la capacité des personnes est la loi nationale » (souligné par nous).

¹⁸ Il en allait de même si la nationalité d'un des partenaires du couple avait été acquise à l'occasion du mariage lui-même ou par son fait : Cass. b., 10 avril 1980, Eicker, *Pas.*, 1980, p. 968.

¹⁹ Mons, 22 octobre 1975, *Beddini c. Ledent*, 22 octobre 1975, *Rev. not. b.*, 1976, p. 520. Il fallut attendre 1993 pour que la Cassation le confirme : Cass., 9 septembre 1993, *Weimberg*, *Pas.*, 1993, I, p. 665. La cassation ne répond néanmoins pas à la question de la date pivot à dater de laquelle il faut appliquer le critère de rattachement de la première résidence conjugale. D'après Mme la Procureur générale, dans ses conclusions générales qui précèdent l'arrêt précité, la règle de conflit de loi s'est modifiée le jour de l'entrée en vigueur en Belgique de la CEDH, l'article 4 de la convention introduisant dans notre droit un principe d'égalité dans le mariage entre un homme et une femme. La date pivot serait donc le 29 août 1955.

Il faut également noter que, si le renvoi a été supprimé par l'article 16 du Code de droit international belge, il reste de droit pour les époux mariés avant le 1^{er} octobre 2004²⁰. En clair, le droit international privé ne renvoyait pas à la loi matérielle de l'Etat qu'il désignait mais plutôt à son droit international. Le notaire devra donc se tourner vers le droit international français pour déterminer le droit applicable au régime matrimonial des époux. En France, la matière obéit aux dispositions de la Convention de La Haye du 14 mars 1978²¹. *Rationae temporis*, les règles qu'elle prévoit s'appliquent aux époux mariés après le premier septembre 1992 et sont donc applicables en l'espèce²². Cette Convention désigne la loi de l'Etat sur le territoire duquel le couple établit sa première résidence habituelle après le mariage²³, à savoir la loi française.

Finalement, le droit belge et le droit français désignent tous deux la loi française ; les époux sont donc soumis au régime matrimonial légal français qui se trouve être, depuis 1965, le régime de communauté réduite aux acquêts²⁴. Dans ce régime, composent la communauté, tous les biens des époux à l'exception de ceux acquis avant le mariage et ceux reçus pendant le mariage à titre gratuit par succession ou libéralité sauf stipulation particulière de la libéralité ou libéralité adressée aux deux époux²⁵. La notion d'acquêt désigne tous les biens acquis à titre onéreux ou créés par les époux ensemble ou séparément pendant la durée du mariage. Ce régime est semblable au régime légal belge.

La maison que Madame a reçu en héritage lui est donc propre ; elle ne fait pas partie de la communauté et, en l'absence de modification du statut du bien, Monsieur n'y aura pas droit en cas de liquidation du régime matrimonial.

²⁰ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Code DIP – Premiers commentaires », *Rép. not.*, Tome XVIII, Livre 0, p. 148.

²¹ Cette convention internationale n'a pas eu le succès escompté en raison notamment de sa complexité, de l'insécurité juridique et de l'incohérence de certaines règles. Elle n'a été signée que par cinq pays dont trois seulement l'ont ratifiée : le Luxembourg, la France et les Pays-Bas qui l'a, par la suite, dénoncée : G. DURANTON, « France », in M. VERWILGHEN (éd.), *Régimes matrimoniaux successions et libéralités dans les relations internationales et internes*, Bruxelles, Bruylant, 2007, t. 2, p. 1256.

²² J. HAUSER, J. CASEY, J.-P. LABORDE et P. DELMAS SAINT-HILAIRE, « France – Rapport national », *Etude sur les régimes matrimoniaux et le patrimoine des couples non mariés en droit international privé et en droit interne*, étude supervisée par le Consortium ASSER-UCL, 2003, disponible sur www.ec.europa.eu, p. 38. Voy. également G. DURANTON, *op. cit.*, p. 1256.

²³ Convention de La Haye du 14 mars 1978 (*op.cit.* note 19), article 4.

²⁴ Code civil français, article 1393. Voy. à ce propos, P. MALAURIE et L. AYNES, *Les régimes matrimoniaux*, 4^e éd., Paris, L.G.D.J. Lextenso, 2013, p. 117.

²⁵ Les règles de composition des différents patrimoines sont prévues aux articles 1400 à 1491 du Code civil français. Sur le caractère propre d'un bien reçu en héritage, voy. Code civil français, article 1405.

CHAPITRE III – QUEL DROIT S'APPLIQUE A LA MODIFICATION DE LEUR REGIME MATRIMONIAL?

Le Code de droit international privé offre deux possibilités de modification du régime matrimonial²⁶ ; les époux peuvent modifier la loi applicable à leur régime matrimonial²⁷ ou se limiter à la modification d'un point précis de ce dernier. Il se peut également que les deux modifications soient combinées et que le régime matrimonial fasse l'objet d'une 'double mutation'²⁸. Ainsi, *in casu*, les époux pourraient, dans un premier temps, modifier la loi applicable à leur régime et opter pour la loi belge pour mettre en adéquation leur centre de vie et leur régime matrimonial, et, dans un second temps, dans les limites prévues par cette loi, apporter le bien au patrimoine commun. Le changement de loi applicable doit cependant être utilisé avec circonspection ; il s'agit d'une opération 'invasive' qui complique parfois les opérations de liquidation du régime matrimonial²⁹. Le principe d'économie est le guide des parties dans cette opération³⁰. Pour le couple franco-belge, il semble que l'option la plus pertinente est de se limiter à apporter une modification *au* régime matrimonial en y insérant une clause d'apport³¹, d'autant plus que les parties n'excluent pas la possibilité de retourner vivre en France pour y passer leurs vieux jours. Nous nous concentrerons donc sur cette dernière possibilité.

Les règles applicables en l'espèce sont celles prévues par le Code de droit international privé. Il est en effet considéré que ces dispositions ont vocation à s'appliquer dès l'instant où la modification est effectuée après son entrée en vigueur³². Le critère retenu par

²⁶ Ph. DE PAGE, « Les règles de conflit de lois du nouveau Code de droit international privé relatives aux régimes matrimoniaux et aux successions », *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 675.

²⁷ Après une longue controverse quant à l'existence d'une telle possibilité, cela a été consacrée légalement à l'article 50, §1 du Codip.

²⁸ N. WATTE, « Le droit patrimonial des familles en droit international privé : perspectives récentes du Code belge », *Conférences Roger-Comtois n° 6*, Université de Montréal, 2007, p. 43.

²⁹ Cette possibilité est en fait souvent utilisée lorsque la loi applicable au régime matrimonial prévoit, comme c'est encore le cas au Portugal par exemple, une immutabilité du régime ou, à tout le moins, limite les possibilités de modification du régime matrimonial. « Lorsque le droit applicable au régime matrimonial ne permet pas de faculté de modification, il suffit aux époux de modifier le choix du droit applicable au régime matrimonial, en respectant les conditions des articles 49 et 50, avant de procéder à la mutation » : Proposition de loi portant Code de droit international privé, *Doc. Parl.*, Sénat, 2003-2004, n° 3-27/1, p. 83. Ce changement de loi qui n'a en principe pas d'effet rétroactif engendre néanmoins des difficultés lors de la liquidation du régime (Codip, art. 50, §3), le patrimoine des époux étant dès lors régit dans le temps par plusieurs lois distinctes. Voy. à ce propos, N. WATTE, *op. cit.*, pp. 43-44.

³⁰ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Code DIP ... », *op. cit.*, p. 153.

³¹ Souligné par nous. On parle de modification *au* régime matrimonial lorsque l'on modifie simplement un point précis du régime matrimonial en y insérant par exemple, comme c'est le cas en l'espèce, une clause d'apport : L. RAUCENT et Y.-H. LELEU, « Les régimes matrimoniaux », *Rép. not.*, Tome V, Livre II, p. 542.

³² J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le régime matrimonial dans l'espace-temps. Brève excursion à travers les planètes », *Rev. not. b.*, 2006, p. 332 et P. WAUTELET, « l'ingénierie patrimoniale... », *op. cit.*, p. 24.

rapport au droit transitoire est la modification du régime en tant que telle³³ ; la date du mariage importe peu.

Le Code de droit international privé retient deux règles en cette matière ; il soumet le fond à la loi du régime matrimonial et la forme à la loi du lieu de la modification³⁴. Nous étudierons donc le fond et la forme de l'acte modificatif de contrat de mariage que le notaire devra dresser dans deux sections distinctes.

Section I – Les conditions de fond

La disposition du Code de droit international privé sur laquelle le notaire devra se pencher est l'article 53. Il dispose que « [...] le droit applicable au régime matrimonial détermine, notamment : [...] 4° si et dans quelle mesure les époux peuvent changer de régime, et si le nouveau régime agit de manière rétroactive ou si les époux peuvent le faire agir de manière rétroactive ». Ainsi, le notaire devra consulter le droit français, droit applicable au régime matrimonial du couple, pour déterminer si le couple peut apporter une modification à son régime matrimonial en vue d'apporter un bien au patrimoine commun.

Le droit français autorise, en ses dispositions substantielles³⁵, la mutabilité du régime matrimonial. Il impose cependant certaines limites et fixe, à l'article 1397 du Code civil, les conditions auxquelles une telle modification peut avoir lieu³⁶. La loi applicable au régime matrimonial détermine également les modalités de la modification du régime matrimonial³⁷ et le notaire belge devra dès lors les respecter.

Si certains praticiens ont antérieurement pu douter de la nécessité du respect des conditions fixées à l'article 1397 du Code civil français pour le simple changement de statut d'un bien, le doute n'est plus permis aujourd'hui³⁸. La Cour de cassation française s'est positionnée à ce sujet dans un arrêt du 21 janvier 1992³⁹. L'apport d'un bien à la communauté

³³ Le droit transitoire est prévu par le Codip en son article 127. Le codip est ainsi appelé à s'appliquer aux actes et aux faits juridiques survenus après son entrée en vigueur.

³⁴ Ph. DE PAGE, *op. cit.*, p. 673.

³⁵ L'admission de la modification du régime matrimonial en France est prévue à l'article 1397 du Code civil français. Cette possibilité a été introduite pour la première fois en 1965 ébranlant le principe d'immutabilité du régime matrimonial qui dominait jusqu'alors cette matière : loi française n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme du droit des régimes matrimoniaux, *J.O.*, 14 juillet 1965. Voy., à ce sujet, N. PETRONI-MAUDIERE, *Le déclin du principe de l'immutabilité des régimes matrimoniaux*, Publications de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Limoges, Presses Universitaires de Limoges et du Limousin, 2004, p. 14.

³⁶ P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 29.

³⁷ N. WATTE, *op. cit.*, p. 42.

³⁸ J. HAUSER, J. CASEY, J.-P. LABORDE et P. DELMAS SAINT-HILAIRE, *op. cit.*, p. 15.

³⁹ Cass. fr. Civ. 1re, 21 janvier 1992, pourvoi n°90-14459, *Bull. civ.*, 1992 I n° 24 p. 18. En l'espèce, la Cour de cassation avait refusé la thèse de la Cour d'appel de Riom selon laquelle l'apport au patrimoine commun d'un

ne concerne certes pas la substance du régime matrimonial mais « il est [...] incontestable qu [...] 'un changement de statut d'un bien [est] constitutif d'une violation du principe de l'immutabilité des régimes matrimoniaux [s'il] est réalisé en dehors de la procédure de changement de régime matrimonial prévue à l'article 1397 du Code civil »⁴⁰. Le champ d'application de l'article 1397 a ainsi été étendu au seul changement de qualification d'un bien⁴¹.

Cet article est libellé comme suit ;

« Après deux années d'application du régime matrimonial, les époux peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié. A peine de nullité, l'acte notarié contient la liquidation du régime matrimonial modifié si elle est nécessaire. [...] Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux. [...] ».

Afin d'éviter le non respect d'une des conditions imposées par la loi française, nous nous attacherons, dans la suite de l'exposé, à passer cette disposition à la loupe.

Tout d'abord, il impose le respect d'un délai minimal pendant lequel le régime matrimonial ne peut être modifié. Ainsi, en France, une modification du régime matrimonial ne peut avoir lieu dans les deux premières années d'application du régime. Cette condition, inexistante en droit belge, porte les traces du principe d'immutabilité qui transcendait jadis la matière des régimes matrimoniaux et a pour objet de pousser les époux à la réflexion⁴². S'agissant d'une condition de fond, ce délai s'applique en Belgique dans le cadre de toute procédure de modification de régime matrimonial soumis au droit français⁴³. Dans le cas d'espèce, cette condition ne constitue pas un obstacle à l'apport du bien au patrimoine commun puisque les époux se sont mariés en 1995 et qu'ils n'ont au surplus jamais apporté une quelconque modification à leur régime depuis lors⁴⁴.

Ensuite, l'article 1397 du Code civil prescrit au notaire d'inclure dans son acte et donc de procéder préalablement à la liquidation du régime matrimonial « si elle est nécessaire ». Le

terrain propre au mari sur lequel avait été construite une maison avec de l'argent commun ne constituait pas une modification de la nature du régime matrimonial.

⁴⁰ N. PETRONI-MAUDIERE, *op. cit.*, p. 36.

⁴¹ P. MALAURIE et L. AYNES, *op. cit.*, p. 95.

⁴² P. MALAURIE et L. AYNES, *op. cit.*, p. 65.

⁴³ C. DE BUSSCHERE, « Aspecten van het belgisch internationaal privaatrecht inzake minnelijke wijzigingen van het huwelijksvermogensstelsel tijdens het huwelijk, zonder rechtskeuze », *R.G.D.C.*, 2009, p. 456.

⁴⁴ Même si le prescrit légal ne le dit pas expressément, la doctrine a interprété la disposition comme imposant, en cas de modification antérieure du régime matrimonial, le respect de ce même délai de deux ans avant toute nouvelle modification : A. COLOMER, *Droit civil : régimes matrimoniaux*, Paris, LexisNexis, 2004, p. 163.

notaire belge devra donc analyser si la liquidation du régime est exigée préalablement à l'apport d'un bien au patrimoine commun. Le prescrit légal est assez flou et c'est donc vers d'autres sources qu'il doit se tourner pour déterminer les cas dans lesquels une liquidation préalable du régime matrimonial est indispensable. On a estimé qu'une telle liquidation est nécessaire en cas de modification radicale du régime matrimonial, à savoir lors du passage d'un régime de communauté à un régime de séparation de biens⁴⁵. Elle ne l'est par contre pas en cas de petite modification ou de modification d'un élément accessoire du régime et ne l'est donc pas *in casu*.

L'article 1395 impose enfin une homologation judiciaire. Si, depuis une réforme de 2006⁴⁶, cette homologation n'est plus requise pour toute modification de régime matrimonial, elle reste nécessaire en présence d'enfants mineurs⁴⁷ ainsi qu'en cas d'opposition d'un créancier ou d'un enfant majeur, cette opposition devant être notifiée dans un délai de trois mois à dater de la prise de connaissance de la modification, à savoir à dater soit de sa publication, soit de sa notification⁴⁸.

L'obligation d'homologation judiciaire a fait couler beaucoup d'encre. Les auteurs se sont en effet longtemps interrogés sur la nature de cette obligation et l'unanimité dans la doctrine n'était pas rencontrée. Cette question présentait un grand intérêt dans la pratique notariale belge.

En Belgique, le Législateur, considérant notamment que le contrôle du Tribunal quant au respect des intérêts en présence revêtait un caractère de plus en plus formel et qu'il constituait finalement un obstacle ralentissant la procédure de modification⁴⁹, a supprimé en 2008 toute homologation judiciaire⁵⁰. Dans d'autres pays, comme la France, l'exigence subsiste. Le Code de droit international privé soumettant le fond et la forme à deux lois distinctes, il a fallu s'interroger sur la qualification à donner à l'homologation judiciaire. S'il

⁴⁵ Voy. Rép. min. française de CALVET, *J.O.A.N.*, 11 novembre 2008, p. 9788.

⁴⁶ Loi n° 2006/728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et de libéralités, *J.O.*, 24 juin 2006, p. 9513.

⁴⁷ Code civil f., art. 1375, alinéa 5.

⁴⁸ Code civil f., art. 1375, alinéa 2 (enfants mineurs) et 3 (créanciers).

⁴⁹ F. TAINMONT, « La modification conventionnelle du régime matrimonial à la lumière de la loi du 18 juillet 2008 », *Rev. not. b.*, 2009, p. 6. L'autre raison invoquée était la discrimination ressentie par les époux qui souhaitaient modifier leur contrat de mariage par rapport aux époux qui avaient conclu leur contrat de mariage avant sa célébration et pour lesquels seule l'intervention du notaire était requise.

⁵⁰ Loi du 18 juillet 2008 modifiant la législation en ce qui concerne la modification du régime matrimonial sans intervention du tribunal et modifiant l'article 9 de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat, *M.B.*, 14 août 2008. A ce propos, voy. notamment : K. BOONE, H. JACOBS et S. ROELAND, « La suppression de l'intervention du tribunal dans les procédures de modification du régime matrimonial (loi du 18 juillet 2008) », in Y.-H. LELEU (sous la coordination de), *Chroniques notariales*, vol. 48, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 379-403 et F. TAINMONT, *op.cit.*, pp. 6-53.

s'agissait d'une condition de fond le notaire belge confronté à une loi étrangère imposant l'homologation devait y faire procéder⁵¹. En revanche, s'il s'agissait d'une question de forme c'est la loi belge qui aurait été appliquée et l'homologation n'aurait pas été requise⁵². C'est finalement la jurisprudence qui a définitivement mis fin à cette saga juridique. Dans un arrêt du 15 juin 2009⁵³, la Cour d'appel de Mons a consacré la nécessité de recourir à l'homologation judiciaire dès l'instant où elle est requise par la loi étrangère, réformant ainsi la thèse du tribunal de première instance de Tournai qui avait estimé que la loi de 2008 « se caractéris[ait] par la suppression généralisée de l'intervention du tribunal »⁵⁴.

Ainsi, l'homologation commandée par la loi française s'impose en Belgique même si le droit belge ne l'exige plus. Il reviendra alors au juge belge de contrôler le respect des intérêts en présence, ceux de la famille et ceux des tiers⁵⁵. C'est le souci de l'efficacité internationale de la modification opérée qui conduit à ce raisonnement⁵⁶ ; la sécurité juridique et l'« opposabilité de la modification dans les deux pays, spécialement si les époux [possèdent] des biens des deux cotés de la frontière » sont ainsi assurées⁵⁷. Cette réflexion est appropriée ; le risque que la modification de régime matrimonial d'un couple dont le régime matrimonial est soumis à la loi française intervenue à l'étranger sans homologation judiciaire ne prenne pas effet sur les biens immobiliers en France est élevé⁵⁸. *In casu*, il est dès lors d'autant plus pertinent de procéder à cette homologation judiciaire.

⁵¹ C'est notamment la thèse qui avait été défendue par K. BOONE et C. DE BUSSCHERE : K. BOONE, « Wijziging van het huwelijksvermogensstelsel zonder rechterlijke homologatie. Commentaar bij de Wet van 18 juli 2008 – Wijzigen met international aspect », *Notamus*, 2008, n° 2, pp. 53-54 et C. DE BUSSCHERE, « Aspecten... », *op. cit.* p. 456.

⁵² Les conditions de formes relèvent en effet de la loi du lieu de la modification selon l'adage *locus regit actum* : voy. Section II. Ont notamment défendu cette thèse : F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.*, p. 554 et Ph. DE PAGE, *op. cit.*, p. 674.

⁵³ C. ap. Mons, 15 juin 2009, *Rec. gén.*, 2009, n° 26.126, p. 303. Pour un commentaire de ces arrêts, voy. les observations de C. DE BUSSCHERE, « Artikel 1397 van het Frans Burgerlijk Wetboek. De minnelijke wijziging tijdens het huwelijk, van het Franse huwelijksvermogensstelsel van echtgenoten die in België wonen en zich tot een Belgische notaris wenden », *T.B.B.R.*, 2010, pp. 295-300 et V. VANDERCAM et V. LELUBRE, « La suppression de l'homologation judiciaire de la modification des conventions matrimoniales s'applique-t-elle également à un couple étranger établi en Belgique et soumis au droit étranger », obs. sous Mons du 15 juin 2009, *Rec. gén.*, 2009, liv. 8, pp. 303-305.

⁵⁴ Civ. Tournai, 30 janvier 2009, *R.G.D.C.*, 2009, p. 492. Ce jugement avait fait l'objet de diverses critiques en ce que, en concluant à l'absence de compétence du tribunal sur la seule base du caractère étranger de l'institution au fond, il niait la spécificité même du droit international. Voy. not., à ce propos, C. DE BUSSCHERE, « Aspecten... », *op. cit.*, p. 460 et P. WAUTELET, « Les régimes matrimoniaux en droit international privé – Autour de trois questions d'actualité », *Revue de droit international privé*, 2012, p. 107.

⁵⁵ P. MALAURIE et L. AYNES, *op. cit.*, p. 98.

⁵⁶ J.-L. VAN BOXSTAELE, « Le régime matrimonial ... », *op. cit.*, p. 331.

⁵⁷ V. VANDERCAM et V. LELUBRE, *op. cit.*, p. 305. La Cour s'est ainsi rallié au propos de Ph. DE PAGE, *op. cit.*, p. 64.

⁵⁸ M. REVILLARD, *op. cit.*, p. 169.

Une question subsiste néanmoins : à quel tribunal le notaire doit-il soumettre le projet de modification ?⁵⁹ La Cour d'appel de Mons a estimé que le Tribunal de première instance belge demeurerait compétent, en Belgique, pour homologuer de telles modifications en raison de sa compétence résiduaire prévue à l'article 568, al. 1 du Code judiciaire⁶⁰. C'est en effet à la *lex fori* qu'il revient de déterminer les règles applicables quant à la procédure judiciaire⁶¹.

Section II – La forme

Le Code de droit international privé dispose en son article 52 que « [...] La mutation de régime matrimonial a lieu selon les formalités prévues par le droit de l'Etat sur le territoire duquel la mutation est effectuée ». Ce rattachement 'impératif' constitue une application du principe '*locus regit actum*' bien connu en droit international privé⁶².

Au niveau formel, le notaire belge devra donc appliquer le droit belge mais il pourra s'interroger sur ce que recouvre le terme 'formalités'. Cette fois, ce sont les travaux préparatoires qui pourront éclairer le praticien. Il y est indiqué que ce terme couvre les conditions de publicité⁶³. Le notaire aura donc à respecter les articles 1395 et 1396 du Code civil⁶⁴.

L'article 1395 du Code civil commande l'envoi d'un extrait de l'acte modificatif à la fois à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré et, le cas échéant, au notaire détenteur de la minute du contrat de mariage. Il envisage expressément le cas où le mariage aurait été célébré à l'étranger et préconise alors l'envoi à l'officier de l'état civil du premier district de Bruxelles afin qu'il le transcrive dans le registre des actes de mariage. L'envoi d'un extrait au notaire détenteur de la minute semble quant à lui plus ardu ; la doctrine tend d'ailleurs à penser qu'une telle notification ne peut revêtir un caractère obligatoire dans le contexte international. Elle estime également que si le notaire belge choisi de notifier la modification au notaire étranger, cela n'interviendra qu'à titre de simple renseignement⁶⁵.

⁵⁹ J.L. VAN BOXSTAEL avait, suite au jugement du tribunal de Tournai, estimé que le notaire pouvait substitué fonctionnellement le juge dans ce rôle mais cette suggestion n'est plus pertinente aujourd'hui en raison de la réformation du jugement en question : J.-L. VAN BOXSTAEL, obs. sous Civ. Tournai, 30 janvier 2009, *Rev. not. b.*, 2009, pp. 334-335.

⁶⁰ C. ap. Mons, 15 juin 2009, *Rec. gén.*, 2009, n° 26.126, p. 303 et K. BOONE, H. JACOBS et S. ROELAND, *op. cit.*, p. 398.

⁶¹ C. DE BUSSCHERE, « Artikel 1397 ... », *op. cit.*, p. 300.

⁶² C. DE BUSCHERE, « Aspecten... », *op. cit.*, p. 457 et F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.*, p. 554.

⁶³ Proposition de loi portant Code de droit international privé, *Doc. Parl.*, Sénat, 2003-2004, n° 3-27/1, p. 87.

⁶⁴ C. DE BUSSCHERE, « Aspecten... », *op. cit.*, p. 458.

⁶⁵ L. BARNICH *et al.*, « Belgique », in M. VERWILGHEN (éd.), *Régimes matrimoniaux successions et libéralités dans les relations internationales et internes*, Bruxelles, Bruylant, 2007, t. 1, p. 784.

L'article 1396 est quant à lui relatif à l'obligation de publication de l'extrait de l'acte modificatif au Moniteur belge⁶⁶. Il a été considéré qu'il fallait répondre à cette exigence dès l'instant où une procédure de modification avait lieu en Belgique, peu importait la loi qui régissait, au fond, la modification⁶⁷.

Le 1^{er} septembre 2015, entrera en vigueur une loi qui parachève le registre central des contrats de mariage⁶⁸. Cette loi simplifie considérablement les mesures de publicité en matière de contrat de mariage ; elle modifie l'article 1395 du Code civil et abroge l'article 1396. Les différentes publicités évoquées céderont la place à l'inscription au registre des contrats de mariage (CRH) par le notaire belge.

L'article 1392 impose enfin que l'acte de modification soit rédigé en la forme notariée, l'exigence est la même en droit français⁶⁹. Il faut noter que le notaire belge devra, selon l'adage *auctor regit actum*, bien évidemment respecter les différentes exigences prévues par la loi de Ventôse⁷⁰.

Dans le cas qui nous occupe, pour respecter l'article 52 du Code de droit international privé, le notaire devra donc établir la modification du régime matrimonial par acte notarié. Il devra ensuite envoyer un extrait au Moniteur belge et un autre à l'officier de l'état civil du premier district de Bruxelles qui le transcrira dans le registre des actes de mariage.

CHAPITRE IV - QUELLES SONT LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR ASSURER L'OPPOSABILITE AUX TIERS D'UNE TELLE MODIFICATION ?

L'opposabilité aux tiers d'un acte modificatif de contrat de mariage étranger obéit à un double rattachement. Nous l'avons évoqué, le notaire belge doit, en vertu de l'article 52, al. 2 du Code de droit international privé, respecter les mesures de publicité prévues par la loi belge. L'article 54. § 1^{er} du Code de droit international privé prévoit quant à lui que le notaire doit respecter les mesures d'opposabilité prévues par la loi régissant au fond le régime matrimonial, la loi française en l'espèce. La mutation du régime matrimonial est rarement possible sans protection des tiers et certaines formalités doivent être accomplies pour que la modification leur soit opposable. Notons que le respect de ces mesures de publicité met en

⁶⁶ La publication n'est cependant pas requise « pour les modifications ayant trait à une disposition portant modification des règles de liquidation du patrimoine commun, adoptées conformément aux articles 1457 à 1464, ou aux institutions contractuelles » : Code civil, article 1396 .

⁶⁷ L. BARNICH *et al.*, *op. cit.*, p. 784 et C. DE BUSSCHERE, *op. cit.*, p. 458.

⁶⁸ Loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice, *M.B.*, 1^{er} mars 2013, art. 3 et 4.

⁶⁹ Code civil français, article 1395.

⁷⁰ C. DE BUSSCHERE, *op. cit.*, p. 457.

échec les contestations que pourraient élever les tiers en cas de modification accomplie en fraude de leurs droits⁷¹.

Ces mesures de publicité sont prévues en France à l'article 1397 du Code civil déjà évoqué au niveau des conditions de fond.

La première mesure est l'information des parties au contrat modifié et des enfants majeurs. Cette information se fait par lettre recommandée avec accusé de réception⁷². A partir de la réception, les parties informées ont alors un délai de trois mois pour notifier au notaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier leur opposition à la modification⁷³. Le législateur français a également prévu l'information des créanciers du couple en prévoyant qu'ils seront informés de la modification par la publication d'un avis dans un journal d'annonces légales, chacun des créanciers pouvant s'opposer à la modification dans les trois mois de cette publication⁷⁴. Le notaire belge devra donc veiller à notifier la modification à l'enfant majeur du couple et à publier un avis contenant la clause modificative dans un journal d'annonces légales⁷⁵, l'opposition entraînant l'obligation d'homologation judiciaire. *In casu*, l'homologation est de toute façon nécessaire puisque le couple est parent d'un enfant mineur.

Le notaire devra enfin veiller à envoyer une expédition de la convention homologuée à l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de mariage⁷⁶.

L'acte modificatif ne devra pas faire l'objet d'une légalisation en vertu de la Convention de Bruxelles du 25 mai 1987⁷⁷.

Il faut encore évoquer deux autres mesures de publicité.

Premièrement, si l'un des époux est commerçant, le notaire devra envoyer un extrait de la modification pour qu'il en soit fait mention soit au registre du commerce et des sociétés

⁷¹ Codip, article 54, §2.

⁷² Arrêté français du 23 décembre 2006 fixant le modèle de l'information délivrée aux enfants des époux et aux tiers, *J.O.*, 31 décembre 2006.

⁷³ Code civil français, art. 1375, alinéa 5.

⁷⁴ Code civil français, art. 1375, alinéa 3.

⁷⁵ V. VANDERCAM évoque la publication d'un extrait dans un journal d'annonces légales français alors que C. DE BUSSCHERE indique que la publication d'un extrait au moniteur belge suffit à répondre à l'exigence française. Il reproduit d'ailleurs certains extraits parus au Moniteur belge en ce sens. Voy. V. VANDERCAM, *op.cit.*, p. 3 *contra* C. De Busschere, « Aspecten ... », *op. cit.*, p. 459.

⁷⁶ V. VANDERCAM, *op. cit.*, p. 4.

⁷⁷ Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les Etats membres des communautés européennes, *M.B.*, 18 avril 1997.

français⁷⁸, soit au greffe du tribunal de commerce belge⁷⁹ selon le lieu où il exerce ses activités.

Deuxièmement, et il s'agit là d'une mesure de publicité importante en matière d'apport d'un bien au patrimoine commun, il faudra respecter les règles de publicité et d'opposabilité relatives au transfert de propriété d'un bien pour assurer la publicité foncière. Ainsi, si le bien est situé à l'étranger, le notaire belge doit conseiller les parties sur l'accomplissement de cette formalité⁸⁰. Le principe de la *lex rei sitae* s'applique en la matière ; c'est donc la loi du lieu de situation du bien qui détermine les mesures de publicité concernant les biens situés sur son territoire⁸¹. En général, les registres fonciers nationaux ne sont pas directement accessibles aux particuliers en possession d'un acte étranger. Même dans les Etats où la légalisation de l'acte étranger n'est plus requise, certaines règles d'informations des tiers ne se satisfont pas de l'acte étranger⁸². Pour assurer la fiabilité du registre foncier, l'État d'accueil définit ses propres conditions d'accès et impose généralement de déposer un extrait de l'acte au rang des minutes d'un notaire du pays où la publicité doit être assurée. La circulation de l'acte « s'arrête [donc] aux portes du fichier immobilier »⁸³. En France, l'article 710-1 du Code civil, introduit par une loi du 28 mars 2011⁸⁴, est encore plus protectionniste⁸⁵. Il stipule en effet que seuls les actes reçus en la forme authentique *par un notaire exerçant en France* peuvent donner lieu aux formalités de publicité foncière⁸⁶. Le dépôt au rang des minutes n'est désormais plus suffisant, la convention contenue dans un acte notarié belge doit, aux fins de sa publication, être réitérée dans un acte notarié français. La réitération implique de refaire comparaître les parties afin de purger la convention de ses éventuels vices⁸⁷.

Dans ces circonstances, il est certainement plus opportun pour les parties de s'adresser directement à un notaire français d'autant plus que l'apport du bien constitue le seul objectif de l'acte en question. Ne pouvant être transcrit en France sans être réitéré devant un notaire

⁷⁸ M. REVILLARD, *op. cit.*, p. 269.

⁷⁹ Code de commerce, article 12.

⁸⁰ Ph. DE PAGE, *op. cit.*, p. 673.

⁸¹ C. DE BUSSCHERE, « Aspecten... », p. 457 et G. DURANTON, *op. cit.*, p. 1241.

⁸² L. TAUDIN, « Les notaires dans une Europe Unie », *R.E.F.*, 1992, vol. 2, p. 329.

⁸³ E. CEVAER et C. DAVEZE, « Réitération et constatation des opérations passées à l'étranger », *Dr. & Pat.*, 2015, p. 34.

⁸⁴ Loi française n° 2011-331 du 28 mars 2011 dite de modernisation des professions juridiques ou judiciaires, *J.O.*, 29 mars 2011. Cette loi a implicitement abrogé le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, *J.O.*, 7 janvier 1955. Voy., à ce propos : E. CEVAER et C. DAVEZE, *op. cit.*, p. 35.

⁸⁵ L. TAUDIN, *op. cit.*, p. 329.

⁸⁶ C'est nous qui soulignons. Voy., à ce propos, G. DURANTON, « France », in M. VERWILGHEN (éd.), *Régimes matrimoniaux successions et libéralités dans les relations internationales et internes*, Bruxelles, Bruylant, 2007, t. 2, pp. 1241.

⁸⁷ E. CEVAER et C. DAVEZE, *op. cit.*, p. 35.

français, son efficacité internationale est nulle. Pour les parties, les coûts seraient donc dédoublés.

Un notaire honnête et bien renseigné remplissant son devoir de conseil devra passer outre son intérêt et recommander aux parties de s'adresser directement à un Notaire français, ce qui leur assurera l'efficacité de leur acte. On considère en effet généralement qu'à la compétence potentiellement illimitée, il existe certaines limites dont une de droit qui impose au notaire de ne pas prêter son ministère lorsque l'efficacité internationale de son acte n'est pas assurée.

CONCLUSION

La modification d'un régime matrimonial dans le contexte international est loin d'être évidente. Le parcours est semé d'embûches et le notaire se doit d'être attentif à tous les niveaux. Les difficultés sont de différents ordres.

D'une part, le notaire belge doit d'abord consulter son propre droit international et une première difficulté surgit à cet égard. Ainsi, il ne s'agirait pas d'omettre le champ d'application *rationae temporis* des règles prévues pour la détermination de la loi applicable, au fond, au régime matrimonial, sa détermination devant être considérée comme définitivement acquise au moment où son fait générateur, à savoir la célébration du mariage, est consommé. Différentes lois se succédant dans le temps, le notaire devra être attentif à la date de la célébration de chaque mariage pour lequel le régime matrimonial doit être modifié afin de se tourner vers les règles pertinentes. Ensuite, dirigé par les règles de rattachement prévues par le Code de droit international privé, il doit appliquer pour partie son droit national et le droit de l'Etat voisin. Si l'autonomie de la volonté des époux existe aujourd'hui dans de nombreux Etats, le contenu normatif des textes nationaux est caractérisé par sa grande disparité ; les règles diffèrent même dans les pays voisins aux traditions juridiques communes que sont la France et la Belgique. Le droit français est ainsi moins libéral que le droit belge. Il impose par exemple un délai temporel que le droit belge ne connaît pas et exige encore dans certaines circonstances l'homologation judiciaire de la modification, condition qui a totalement disparu en Belgique depuis l'entrée en vigueur d'une loi de 2008. L'exemple étudié a révélé qu'une modification apportée à un régime matrimonial soumis au droit français sans changement de loi préalable était régie par le droit français au niveau des conditions de fond et au niveau des mesures de publicité. L'application d'un droit étranger n'est pas aisée d'autant plus que les législations sont parfois floues et imprécises ; le recours à la lecture des travaux préparatoire, jurisprudence et autres doctrines est souvent nécessaire. Ces difficultés,

inhérentes au droit international privé, ne seront pas véritablement atténuées par l'adoption du règlement en matière de régime matrimonial à l'étude au niveau européen, la compétence de l'Union européenne ne s'étendant pas à l'uniformisation des droits matériels des Etats membres

D'autre part, lorsqu'il est consulté par un couple dans une situation présentant des éléments d'extranéité, le devoir de conseil du notaire est encore plus étendu que dans des situations purement internes ; il doit intégrer la dimension internationale à sa réflexion et s'interroger sur l'efficacité internationale de son acte. S'il dispose bien d'une compétence potentiellement illimitée lui permettant d'instrumenter dans des matières internationales, il ne peut se contenter d'appliquer les règles de droit international privé sans avoir une vision plus globale de l'affaire qui l'occupe pour « donner les éclairages issus de l'ensemble des règles de droit applicable »⁸⁸. A ce titre, et surtout lorsque l'acte qu'il dresse est destiné à produire des effets à l'étranger, il lui incombe de s'intéresser à son efficacité internationale. L'exemple étudié est particulièrement révélateur de cette difficulté. Ainsi, même un acte parfait au niveau du fond et de la forme peut devoir faire l'objet d'une réitération devant le notaire du lieu où l'acte est appelé à produire des effets. En France, les exigences de fiabilité d'un registre foncier et de sécurité juridique l'emportent ainsi sur la circulation internationale. Fort de ces renseignements, le notaire devra pouvoir faire fi de son intérêt et orienter les parties vers un notaire plus à même de répondre à leurs besoins.

Pour conclure, le rôle du notaire dans le contexte international n'est pas exempt de difficultés ; la réflexion doit certainement être plus poussée que dans une situation purement nationale. La mobilité s'accroît de jour en jour et influe sur le notariat ; le notaire, guide qui accompagne les individus dans les étapes les plus importantes de leur vie, est appelé à manier les droits étrangers. S'il y a une, voire deux générations, il n'était pas rare de rencontrer des notaires qui n'avaient jamais été appelés à traiter des dossiers internationaux, c'est beaucoup moins fréquent aujourd'hui. La simple connaissance de son droit n'est plus suffisante et le notaire doit évoluer avec son temps.

⁸⁸ L. TAUDIN, *op. cit.*, p. 323.

DEUXIÈME PARTIE

LES COMPETENCES NOTARIALES DES AGENTS DU CORPS CONSULAIRE A L'AUNE DU NOUVEAU CODE DU 21 DECEMBRE 2013

La construction européenne au détriment du service public ?

INTRODUCTION

Depuis longtemps, les agents de poste consulaire reçoivent certaines compétences notariales et prolongent ponctuellement l'office du notaire belge à l'étranger.

Comme tout autre citoyen, un compatriote résidant à l'étranger fait face, au cours de son existence, à une série d'événements pour lesquels le recours à un notaire est indispensable. Lorsqu'il est confronté à des problèmes patrimoniaux ou relevant du droit familial, il est de coutume qu'il puisse solliciter l'intervention de nos représentants consulaires à l'étranger⁸⁹. Le notariat belge est ainsi exercé au quatre coins du monde non pas par des notaires classiques mais par des agents de poste consulaire.

Le 14 juin 2014, est entré en vigueur le nouveau Code consulaire. Il organise et modalise de manière complète et précise les compétences notariales des agents de poste consulaire belge dans le monde. Ce nouveau Code rompt avec la tradition sur un point particulier ; il supprime toute compétence notariale pour les représentants consulaires dont la circonscription se situe dans l'Union européenne. Aussi surprenant que cela puisse paraître, à notre connaissance, aucun auteur ne s'est penché sur la question. Nous avons dès lors eu le plaisir de nous entretenir à ce sujet avec Monsieur Robert VERHEYLEWEGHEN, ancien consul à Rabat, Tanger et Paris, qui est à la tête de la cellule notariat au sein de la Direction Générale des Affaires Consulaires (SPF Affaires Etrangères) depuis 29 ans.

Les actes émanant de postes consulaires européens ont toujours représenté une part importante des actes notariés belges reçus à l'étranger. Ainsi, en 2013, les actes passés dans les postes consulaires européens représentaient 21, 87 % du nombre d'actes reçus dans les

⁸⁹ Un site internet a été mis en place pour donner les renseignements utiles aux résidents étrangers souhaitant passer un acte authentique devant les agents de postes consulaires : http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/services_a_letranger/competence_notariale.

postes consulaires belges du monde⁹⁰. Dans un contexte de mobilité du citoyen, cette décision peut paraître paradoxal ; d'aucun aurait en effet pu imaginer un recours exponentiel aux agents consulaires et dès lors une extension des compétences notariales de ceux-ci plutôt que leur suppression.

L'ambition du présent travail est d'attirer l'attention sur les conséquences de l'entrée en vigueur du Code consulaire tout en s'interrogeant sur les avantages, inconvénients et raisons d'être de la décision du législateur de supprimer les compétences notariales des agents de poste consulaire au sein de l'Union européenne.

Pour mieux comprendre les enjeux de la question qui nous occupe, nous nous intéresserons, dans un premier chapitre, aux compétences notariales des agents de poste consulaire en général, leur contexte, leur champ d'application, leur nature ainsi que leur intérêt. Dans un second chapitre, nous nous attarderons sur la suppression de compétences notariales des agents de poste consulaire dont la circonscription se situe dans l'Union européenne en analysant l'impact de la réforme, ses raisons d'être et nous tempérerons ses effets en la mettant en perspective.

CHAPITRE I - LA COMPETENCE NOTARIALE DES AGENTS DU CORPS CONSULAIRE BELGE

Section I – Mise en contexte

Les attributions notariales consulaires découlent de la coutume internationale selon laquelle, dans la mesure où l'Etat de résidence ne s'y oppose pas, des compétences notariales peuvent être attribuées aux agents consulaires afin de servir l'Etat d'envoi.

Au niveau international, cette coutume a été codifiée par la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires⁹¹.

Au niveau interne, en Belgique, les agents de postes consulaires ont toujours eu des compétences notariales. Ainsi, en 1851, une loi prévoyait déjà que, dans les cas prévus par le droit civil, le Consul pouvait exercer les fonctions de notaire⁹². Afin d'aménager ces compétences, cette loi a ensuite fait l'objet de modifications successives. C'est finalement

⁹⁰ En effet, sur 1024 actes reçus par des agents de postes consulaires en 2013, 224 actes étaient issus de postes consulaires de circonscription européenne (voy. annexe I). Pour calculer ce pourcentage, nous nous sommes basés sur les chiffres de l'année 2013, l'année 2014 n'étant pas représentative en raison de l'entrée en vigueur du Code consulaire en cours d'année.

⁹¹ Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, *M.B.*, 14 novembre 1970. Art. 5, f) : « [I]es fonctions consulaires consistent à agir en qualité de notaire [...], pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas ». Cette convention a été ratifiée par le Belgique le 9 septembre 1970.

⁹² Loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, *M.B.*, 7 janvier 1852, art. 11.

dans une loi du 31 juillet 1931 que le Législateur précisera la teneur des compétences notariales des agents diplomatiques et consulaires⁹³.

Au fil du temps, les compétences consulaires ont fait l'objet d'un éclatement normatif ; elles étaient réglementées par une multitude de lois qui n'étaient plus toujours d'actualité.

Partant de ce constat, le Législateur a mis en chantier un Code unifiant la matière tout en la modernisant et l'actualisant⁹⁴. Fruit de ce travail, le Code consulaire⁹⁵ est entré en vigueur le 14 juin 2014. Depuis ce jour, les compétences notariales des agents consulaires sont réglementées par ce Code, par les articles 18 à 25 en particulier.

Section II – Une compétence limitée : champ d'application

Ces compétences constituent une exception historique au monopole accordé aux notaires pour l'authentification d'actes privés. Leur caractère exceptionnel implique qu'elles soient également limitées ; le Législateur a restreint les compétences notariales de nos représentants consulaires *rationae personae, materiae et loci*. Il est évident que seuls quelques représentants consulaires peuvent recevoir des actes notariés. Ils sont au surplus limités territorialement. De même, tous les actes notariés ne sont pas visés. Enfin, ces compétences ne sont pas mises à disposition de n'importe quel *quidam* qui ne posséderait pas de lien avec la Belgique.

Rationae personae, ce sont les chefs de poste consulaire de carrière qui exercent de plein droit la compétence notariale⁹⁶. On leur attribue une « compétence d'office ». Quant aux agents de postes consulaires honoraires⁹⁷, la compétence notariale ne leur est accordée que par arrêté ministériel⁹⁸. Il faut noter qu'à ce jour, le Ministre des Affaires étrangères n'a jamais

⁹³ Loi du 10 juillet 1931 concernant la compétence des agents diplomatiques et consulaires en matière notariale, *M.B.*, 31 juillet 1931.

⁹⁴ Projet de loi portant Code consulaire, exposé des motifs, *Doc. Parl.*, 2012-2013, Chambre des représentants de Belgique, n° 53 2841/001, p. 4.

⁹⁵ Loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire, *M.B.*, 30 avril 2014. Pour plus de facilité, nous intitulerons cette loi « Code consulaire » dans la suite de l'exposé.

⁹⁶ Code consulaire, article 18. Il en découle que « les représentations permanentes, les bureaux de la coopération au développement, les agences consulaires ou les bureaux de visas ne disposent pas de cette compétence » : R. VERHEYLEWEGHEN, « Le Code consulaire - Notariat », note rédigée à l'occasion de l'entrée en vigueur du Code consulaire, disponible sur www.e-notariat.be.

⁹⁷ Sur les fonctions des consuls honoraires et leur différence avec les consuls de carrière, voy. Question parlementaire n°89, législature 52, de P. LUYKS, Chambre, 2009-2010, 5 janvier 2010, disponible sur www.lachambre.be. Pour résumer, le consul honoraire a une fonction d'appui au poste de carrière ainsi qu'un rôle de lien entre ce poste et les autorités de sa juridiction et cela tant au niveau diplomatique et commercial qu'au niveau consulaire. Il s'agit d'un particulier qui a été choisi par un Etat étranger pour exercer, pour son compte, à titre privé, les fonctions consulaires.

⁹⁸ Code consulaire, article 19.

usé de cette faculté⁹⁹. Les postes diplomatiques et consulaires qui bénéficient de cette compétence sont de moins en moins nombreux ; ils étaient à l'origine 170, puis 120 et sont encore moins nombreux depuis l'entrée en vigueur du Code consulaire¹⁰⁰.

Rationae materiae, cette compétence est limitée ; les agents de poste consulaire ne sont compétents que pour certains actes déterminés et dans la mesure où ils présentent un lien avec la Belgique, soit du point de vue personnel, soit du point de vue réel¹⁰¹. Ils sont ainsi compétents pour recevoir :

- « 1° – les actes et contrats concernant des biens situés ou des affaires à traiter en Belgique ;
- 2° – les contrats de mariage et les actes liés à une modification du régime matrimonial, pour autant qu'au moins une des parties soit belge ;
- 3° – tous les actes comprenant des dispositions de dernières volontés et les actes et procès-verbaux qui s'y rapportent pour autant que le testateur soit belge ;
- 4° – tous les actes portant consentement à l'adoption ou l'adoption plénière, quelle que soit la nationalité de celui qui donne son consentement, à condition que la personne qui a besoin du consentement soit belge ;
- 5° – la délivrance de copies conformes et d'extraits passés en minute conservés au poste consulaire¹⁰² »¹⁰³.

Il faut noter qu'au niveau immobilier il est fort à parier que l'agent du corps consulaire refusera de prêter son ministère. Cette matière nécessite des connaissances et une pratique professionnelles sans faille¹⁰⁴. Les consuls n'ont pas le pouvoir de passer les actes de vente eux-mêmes, ni même quelque affectation hypothécaire que ce soit¹⁰⁵. Ils bénéficient uniquement de la possibilité d'établir des procurations à utiliser à l'occasion de la passation de tels actes.

Les procurations constituent d'ailleurs plus de 80% de leur activité notariale¹⁰⁶. Il est vrai qu'en principe, en raison de la règle de la comparution personnelle, la passation d'un acte

⁹⁹ Interview avec Monsieur VERHEYLEWEGHEN, SPF affaires étrangères, Bruxelles, 24 avril 2014.

¹⁰⁰ Interview avec Monsieur VERHEYLEWEGHEN, SPF affaires étrangères, Bruxelles, 24 avril 2014. Le nombre a en effet diminué puisque le Code consulaire a supprimé les compétences notariales des représentants consulaires au sein de l'Union européenne.

¹⁰¹ Cette compétence n'existe d'ailleurs pas en matière commerciale et de société : Interview avec Monsieur VERHEYLEWEGHEN, SPF affaires étrangères, Bruxelles, 24 avril 2014.

¹⁰² En effet, les actes passés aux postes consulaires sont conservés en minute dans leurs archives. L'agent sera tenu d'en délivrer des copies conformes et des extraits. Voy. Code consulaire, article 29, dernier alinéa.

¹⁰³ Code consulaire, article 18.

¹⁰⁴ R. VERHEYLEWEGHEN, « Le Code consulaire - Notariat », note rédigée à l'occasion de l'entrée en vigueur du Code consulaire, disponible sur www.e-notariat.be.

¹⁰⁵ Interview avec Monsieur VERHEYLEWEGHEN, SPF affaires étrangères, Bruxelles, 24 avril 2014.

¹⁰⁶ En 2014, les procurations représentaient 83,35% ; sur 883 actes reçus dans des postes consulaires, 736 actes étaient des procurations : voy. annexe II. Une procuration est, en vertu de l'article 1984 du Code civil, « un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom ».

authentique de transfert d'un bien immobilier ou de liquidation d'une succession par exemple nécessite le retour de la partie en Belgique. Le passage par le consulat pour établir une procuration présente donc un grand avantage ; la partie n'est plus obligée de se déplacer.

Rationae loci, il existe une double limitation. D'une part, le chef de poste consulaire ne peut passer des actes que dans sa circonscription consulaire¹⁰⁷. D'autre part, la passation de l'acte ne peut avoir lieu que dans la circonscription consulaire au sein de laquelle les parties ont leur résidence habituelle¹⁰⁸. Rappelons que désormais le Législateur a choisi de réserver la compétence notariale aux agents du corps consulaire « dont la circonscription consulaire est située en dehors de l'Union européenne »¹⁰⁹. Le Code consulaire limite donc drastiquement les compétences. Ainsi, d'une part, un touriste ne pourrait certainement pas s'adresser au poste consulaire de son lieu de villégiature afin de passer un quelconque acte notarié et, d'autre part, une partie ayant sa résidence habituelle dans un pays membre de l'Union européenne ne peut plus s'adresser au poste consulaire belge de son lieu de résidence afin de dresser un acte notarié, ni d'ailleurs à tout autre poste consulaire.

Il faut savoir que le chef de poste consulaire peut toujours, lorsqu'il est confronté à des difficultés de nature soit juridique, soit factuelle, refuser de dresser un acte et conseiller de faire appel soit à un notaire local, soit à un notaire belge¹¹⁰. Ils sont en outre tenus de refuser leur concours si la situation répond à deux conditions cumulatives : les lois de l'Etat de résidence s'opposent à leur instrumentation et l'acte est destiné à être utilisé dans l'Etat de résidence¹¹¹.

Les agents consulaires reçoivent notamment des procurations rédigées afin de régler la succession d'un parent, accepter une donation ou vendre un immeuble.

¹⁰⁷ Cette condition n'est pas sans rappeler la compétence territoriale du notaire qui, sauf exception, ne peut recevoir l'acte que dans son ressort territorial, à savoir son arrondissement judiciaire : Loi de ventose, article 5 (Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat du 16 mars 1803, *Bull.* 258, n° 2440, modifiée). Le Législateur a néanmoins prévu une exception dans un cas précis ; « [s]i, dans un pays donné, aucun poste consulaire belge n'est établi ou si, en raison de circonstances exceptionnelles, le poste consulaire n'est pas en état de fonctionner normalement, le ministre consulaire peut désigner un poste consulaire situé dans un pays voisin qui est compétent, éventuellement de manière temporaire, pour l'exercice des compétences consulaires dans le pays donné » : Code consulaire, article 2.

¹⁰⁸ La résidence habituelle est définie à l'article 1, 10° du Code consulaire comme étant « le lieu où une personne physique s'est légalement établie à titre principal, même en l'absence d'enregistrement. Pour déterminer ce lieu, il est tenu compte des circonstances de nature personnelle ou professionnelle qui révèlent des liens durables avec ce lieu ou la volonté de nouer de tels liens ». Le Législateur s'est fortement inspiré de la définition donnée par le Code de droit international privé (loi portant le Code de droit international privé du 16 juillet 2004, *M.B.*, 27 juillet 2004) en son article 4.

¹⁰⁹ Code consulaire, article 19.

¹¹⁰ Code consulaire, article 23. Pour plus d'information à ce sujet, voy. R. VERHEYLEWEGHEN, « Le Code consulaire - Notariat », note rédigée à l'occasion de l'entrée en vigueur du Code consulaire, disponible sur www.e-notariat.be.

¹¹¹ Code consulaire, article 6.

Section III – Nature et intérêt

§1 - Nature

L'on pourrait qualifier le rôle des agents consulaires en matière notariale de lien ou 'pont' entre l'Etat de résidence et l'Etat d'envoi¹¹². Ils ne se substituent certainement pas aux notaires mais prolongent leur office à l'étranger. Nous l'avons vu, leurs compétences sont limitées et leur rôle l'est également.

Il est certain que, pour la réception de l'acte notarié proprement dite, l'agent consulaire agit exactement de la même manière qu'un notaire ; il se doit de respecter le droit international liant la Belgique mais aussi les lois belges que ce soit au niveau de la forme ou du fond. Ainsi, lorsqu'il acte la volonté des parties, le consul doit, entre autres, être particulièrement attentif au respect du Code civil, du Code judiciaire, du Code de droit international privé et de la loi de ventôse. Les règles prévues par cette dernière loi doivent être respectées à la lettre qu'il en aille de la comparution personnelle des parties, de la lecture de l'acte, de sa signature, du seau, de son expédition ou de la conservation de la minute.

En amont, en revanche, son rôle se distingue de celui du notaire classique ; il ne dispose pas d'un devoir de conseil notarial, cela tombe sous le sens puisque l'agent consulaire n'a normalement pas suivi la formation juridique indispensable à l'exercice de la fonction de notaire. Il est néanmoins tenu par un 'devoir de conseil consulaire'. A ce titre, il se doit de donner des renseignements généraux dont l'explication de la teneur des lois belges. Pour des renseignements plus personnalisés, il ne peut se substituer au notaire dans son devoir de conseil et devra renvoyer les parties vers un notaire belge¹¹³. Ainsi, la planification successorale ne fait certainement pas partie de ses attributions.

Il n'est pas non plus compétent pour effectuer les formalités *post* actes tels que l'enregistrement ou la transcription hypothécaire lesquels sont l'apanage du notaire belge. Il peut par contre inscrire les testaments et contrats de mariage respectivement au registre central des dernières volontés (CRT) et registre central des contrats de mariage (CRH).

La procédure qui encadre, en pratique, ces compétences notariales est particulièrement révélatrice du rôle de lien que joue le représentant consulaire entre l'Etat de résidence et l'Etat d'envoi.

¹¹² Interview avec Monsieur VERHEYLEWEGHEN, SPF affaires étrangères, Bruxelles, 24 avril 2014.

¹¹³ Il ne peut cependant privilégier l'un d'entre eux et se contentera, en pratique, de renvoyer les parties vers le site www.notaire.be qui contient un annuaire des notaires de Belgique : Interview avec Monsieur VERHEYLEWEGHEN, SPF affaires étrangères, Bruxelles, 24 avril 2014.

En pratique, le notaire belge qui souhaite faire signer un acte par une partie se trouvant à l'étranger a la possibilité de transmettre son projet et les informations qui y sont liées¹¹⁴ au SPF Affaires étrangères, service notariat, via une adresse mail créée à cet effet (notaribox@diplobel.fed.be). Sur base des informations transmises, le SPF vérifie l'identité des parties, la compétence notariale du représentant diplomatique belge à l'étranger et rédige l'acte sur base de ses modèles. Il renvoie le projet au notaire et le transmet ensuite au poste consulaire concerné. Le poste consulaire complète les dernières données (date et autres), passe l'acte et le transmet directement au SPF Affaires étrangères afin de procéder à une vérification en aval et ainsi déceler immédiatement les éventuelles erreurs matérielles (date erronée, oubli,...). Après cette nouvelle vérification, le SPF envoie l'acte finalisé au notaire belge¹¹⁵. Le travail de l'agent consulaire est finalement fort limité et soumis à un contrôle du SPF Affaires étrangères, en amont et en aval. En résumé, l'agent authentifie l'avant-projet que le notaire a établi mais n'exerce pas la fonction de conseil. Cette procédure est rapide, efficace et peu coûteuse.

§2 – Intérêt

Le recours à un agent consulaire présente, dans la pratique, un intérêt incontestable dans les situations internationales. Les actes notariés passés par le représentant consulaire compétent, considérés comme des actes belges, sont directement utilisables en Belgique ; il s'agit en effet d'actes reçus par des fonctionnaires belges, en vertu du droit belge et conformément à celui-ci¹¹⁶. Ils sont, depuis l'entrée en vigueur du Code consulaire, dispensés de toute forme de légalisation¹¹⁷. Il s'agit d'un moyen simple, rapide et efficace d'obtenir un acte qui, répondant aux exigences légales belges, pourra directement être utilisé en Belgique.

Cela facilite considérablement la passation d'actes impliquant des parties résidant aux quatre coins du monde et permet un gain du temps tout en réduisant les coûts annexes de

¹¹⁴ Les informations à transmettre sont : le type d'acte, les coordonnées des parties (lieu du domicile ou de résidence, n° de téléphone, e-mail), les coordonnées du gestionnaire du dossier de l'étude notariale, le degré d'urgence et, le cas échéant, le nombre d'expéditions souhaitées, le mode de transmission de l'acte reçu ou son expédition : H. PELGROMS, « Etablissement d'actes notariés par des représentants diplomatiques belges à l'étranger », disponible sur www.e-notarius.be.

¹¹⁵ Interview avec Monsieur VERHEYLEWEGHEN, SPF affaires étrangères, Bruxelles, 24 avril 2014.

¹¹⁶ R. VERHEYLEWEGHEN, « Le Code consulaire - Notariat », note rédigée à l'occasion de l'entrée en vigueur du Code consulaire, disponible sur www.e-notariat.be.

¹¹⁷ Code consulaire, article 30.

traduction et légalisation¹¹⁸. Ces avantages expliquent que l'activité consulaire notariale est toujours restée constante¹¹⁹.

C'est une préoccupation de service public qui est à l'origine de l'extension du notariat belge au-delà des frontières. Les belges et non belges résidant à l'étranger ne sont plus obligatoirement amenés à revenir en Belgique pour passer les actes pour lesquels la comparution personnelle est requise.

CHAPITRE II - SUPPRESSION DES COMPETENCES NOTARIALES DES AGENTS DU CORPS CONSULAIRE BELGE DANS L'UNION EUROPEENNE

La Belgique a, à l'occasion de la mise en place du Code consulaire, restreint les compétences notariales du corps consulaire. Nous l'avons vu, et c'est là une des modifications majeures apportées par le Code consulaire, ce système n'existe plus pour les citoyens résidant dans l'Union européenne.

A l'heure où la société est mue par des velléités de rapidité, économie et facilité, cette réforme peut paraître paradoxale dans la mesure où le recours aux agents consulaires belges à l'étranger réduit considérablement les démarches pour la passation de certains actes notariés.

Pour étudier cette réforme, nous analyserons, dans un premier temps, son impact sur le citoyen et le praticien et nous nous pencherons ensuite, pour tempérer nos propos, sur le contexte et les raisons qui ont présidé cette modification.

Section I – Impact sur les citoyens résidant dans l'Union européenne

Les compétences des agents consulaires ayant disparu dans les pays membres de l'Union européenne, le citoyen qui réside au sein d'un de ces pays et désire passer un acte destiné à être produit en Belgique n'aura d'autre choix que d'avoir recours à un notaire local. Cette manière de procéder fait l'objet de certaines critiques des praticiens depuis son entrée en vigueur le 14 juin 2014¹²⁰.

Pour mettre en évidence les difficultés engendrées par la réforme, nous exposons un cas concret où l'octroi de compétences notariales aux agents de postes consulaires à l'étranger se justifiait traditionnellement. Un co-héritier résidant dans un pays membre de l'Union européenne possède, en indivision, un immeuble en Belgique qu'il désire vendre. Cependant,

¹¹⁸ Pour plus d'explications à ce sujet, voy. *infra* : Chapitre II, section I.

¹¹⁹ L. WILLEMARCK, « La compétence des agents diplomatiques et consulaires en matière notariale. Théorie et analyse de la pratique », *Rev. not. b.*, 2002, p. 348.

¹²⁰ Monsieur VERHEYLEWEGHEN nous a fait part d'appels de notaires belges qui s'interrogeaient sur la mise en place d'autres alternatives et ont manifesté leur mécontentement : Interview avec Monsieur VERHEYLEWEGHEN, SPF affaires étrangères, Bruxelles, 24 avril 2014.

pour éviter une perte de temps et d'argent, il souhaite se faire représenter à la signature de l'acte authentique de vente. Pour un tel acte, une simple procuration sous seing privé ne suffit pas ; la loi hypothécaire belge impose en effet que les procurations relatives aux actes admissibles à la transcription hypothécaire par rapport à un immeuble situé en Belgique soient passées dans la même forme que les actes eux-mêmes donc *a fortiori* en la forme authentique¹²¹.

S'il avait résidé dans un pays non membre de l'Union européenne, le notaire belge chargé de la vente aurait simplement pu, comme nous l'avons expliqué précédemment, s'adresser au SPF Affaires étrangères en transmettant son projet d'acte. L'acte aurait été préparé par le SPF Affaires étrangères en collaboration avec le consulat de la circonscription de résidence du co-héritier qui n'aurait eu à se déplacer au poste consulaire qu'afin de signer la procuration. Cette dernière aurait ensuite été transmise au notaire belge afin qu'il l'annexe directement à l'acte authentique de vente.

Désormais, le cohéritier résidant dans l'Union européenne devra se rendre chez un notaire local, cette démarche pose plusieurs difficultés que nous exposons ci-dessous.

§1 – La réception de l'acte par le notaire local

Dans un premier temps, le notaire local doit être compétent, en vertu de son droit, pour passer un tel acte. L'acte doit être authentique sur le territoire dont il émane¹²² et il faut donc veiller à s'adresser à une autorité dotée d'une fonction d'authentificateur semblable à celle exercée par le notaire belge.

En Europe, la plupart des pays exercent, comme en Belgique, le notariat latin¹²³. Pour les résidents de ces pays, il n'y aura *a priori* pas de difficulté ; ils pourront s'adresser à un notaire local qui sera, en vertu de son droit, doté de la fonction d'authentificateur. En revanche, pour les résidents de pays scandinaves¹²⁴ ou anglo-saxons¹²⁵, la situation est plus délicate. Ces pays ne connaissent pas le notariat de type « latin » et le respect du formalisme est donc plus difficile.

¹²¹ Loi hypothécaire du 16 décembre 1851, *M.B.*, 22 décembre 1851, art. 2 et 76. Voy., à ce propos, P. WERY, *Le mandat, Répertoire notarial*, Droit des contrats, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 318.

¹²² Codip, articles 27, §1, al. 2 et 28, §1.

¹²³ En Europe, 22 des 28 Etats membres de l'Union européenne sont également membres de l'Union internationale du notariat latin et connaissent la figure du notaire : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Londres, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie (information disponible sur : www.uinl.org).

¹²⁴ Danemark, Finlande et Suède.

¹²⁵ Royaume-Uni, Irlande et Chypre.

Dans les pays anglo-saxons, la place de l'écrit est plus limitée. Sauf à Londres¹²⁶, il n'existe pas dans ces Etats de fonction notariale comparable à la nôtre. Il existe néanmoins des '*public notaries*' qui, afin de faciliter la réception d'actes dans des pays où les exigences formelles sont plus importantes, préparent et authentifient certains documents juridiques créant ou affectant des droits et obligations à l'étranger.

En principe, les '*public notaries*' n'ont qu'une fonction d'attestation concernant la date de l'acte et l'identité des parties. Les actes qu'ils reçoivent n'ont certainement pas la même efficacité que celle attribuée aux actes des notaires latins ; ils ne bénéficient pas d'une force probante particulière et ne font donc pas foi jusqu'à inscription au faux¹²⁷.

Il est cependant admis, par une « approche fonctionnelle », qu'ils sont capables, en la forme, de donner une authenticité suffisante aux actes qu'ils produisent. En authentifiant l'acte, ils assurent en effet une certaine sécurité juridique¹²⁸. C'est d'autant plus vrai que les '*public notaries*' sont généralement '*solicitors*'¹²⁹, juristes très qualifiés pouvant donner tous les conseils nécessaires aux parties. C'est par cette approche fonctionnelle qu'en France, le ministre a estimé qu'un '*public notary*' pouvait tout à fait être assimilé à un officier public et que la procuration anglaise pourrait être utilisée dans le cadre de la publicité foncière et les inscriptions de privilèges ou hypothèques¹³⁰.

La situation est la même au Danemark et en Suède où la notion même d'acte notarié est le plus souvent inconnue. Il existe également des authenticateurs officiels de signature, les '*notarius publicus*' capables de donner, par la même approche fonctionnelle, une authenticité suffisante aux actes qu'ils reçoivent¹³¹.

Dans tous ces pays, la procuration à signer par le co-héritier sera donc établie en la 'forme authentique locale'. La forme authentique telle qu'on la connaît en Belgique ne pourra pas être exigée.

¹²⁶ A Londres, il existe en effet des '*scrivener notaries*' qui assurent une fonction proche de celle du notaire belge. A côté de leur fonction de '*solicitors*', ces '*scrivener notaries*' ont une compétence de préparation et de rédaction de tous les actes que rédigent les notaires latins. Ils ont une formation juridique très poussée, sont polyglottes et rédigent les actes directement dans les langues du pays où ils doivent être présentés : G. A. L. DROZ, « L'activité notariale internationale », *Rec. cours*, t. 280, 1999, p. 38.

¹²⁷ G. A. L. DROZ, *op. cit.*, p. 38.

¹²⁸ G. A. L. DROZ, *op. cit.*, p. 100.

¹²⁹ Les '*solicitors*' sont des professionnels du droit disposant à la fois une fonction contentieuse de représentation de leurs clients devant les tribunaux, une fonction non contentieuse de rédaction d'actes, testaments et autres et une fonction gracieuse de conseil : G. A. L. DROZ, *op. cit.*, p. 37.

¹³⁰ Question parlementaire française n° 17784, *J.O.*, 18 décembre 1989, p. 5586. Le ministre a néanmoins ajouté que « [...] pour admettre cette équivalence, il convient que ce notary public soit également solicitor, c'est-à-dire professionnel du droit qui pourra expliquer au client ce à quoi il s'engage ».

¹³¹ www.notaires.fr

Muni d'un projet d'acte émanant d'un notaire belge, notre compatriote à l'étranger devra donc, selon le cas, s'adresser soit à un notaire classique, soit à un notaire public.

Pour la passation de l'acte, il est clair que les praticiens locaux ne pourront se contenter de remplir le document du notaire belge en le faisant signer par les parties car tel n'est pas le rôle d'un notaire. Si l'acte est établi en français, soit le praticien étranger devra attester qu'il comprend la langue française, soit il faudra lui présenter un acte préalablement traduit¹³². Il faut bien sur reconnaître que la procuration est un acte assez simple connu dans tous les systèmes juridiques. Même en l'absence de projet d'acte d'un notaire belge, le notaire étranger est parfaitement capable de recevoir un tel acte ; la difficulté à ce stade est assez limitée¹³³.

Si le cas étudié avait été celui de citoyens belges résidant momentanément à l'étranger et souhaitant conclure un contrat de mariage pouvant produire des effets en Belgique, le niveau de difficulté aurait assurément été plus élevé à la fois pour la compréhension du projet élaboré par le notaire belge mais aussi et surtout en cas d'absence de projet préparé. Ainsi, le notaire étranger devra, dans ce cas, pouvoir informer ses clients sur les différents régimes matrimoniaux existants et, pour que l'acte puisse sortir ses effets en Belgique, respecter les articles 27¹³⁴ et 49¹³⁵ du Code de droit international privé, ce dernier article limitant le choix du droit applicable par une option de droit¹³⁶. Pour sortir des effets en Belgique, le contrat de mariage fera en effet l'objet de divers contrôle ; il sera vérifié que l'acte a bien été reçu par un notaire compétent en vertu de son droit national, que l'expédition est conforme, que le contenu du contrat de mariage n'est pas contraire à l'ordre public, qu'il n'a pas été fait en fraude de la loi et que le droit choisi est bien conforme à l'article 49.

Dans cette procédure, les parties et praticiens sont investis d'un rôle plus actif que dans le système consulaire où elles se contentent de signer un acte préparé et vérifié par plusieurs autorités : le notaire belge, le SPF affaires étrangères et le consulat. Ainsi, par exemple, une

¹³² Interview avec Monsieur VERHEYLEWEGHEN, SPF affaires étrangères, Bruxelles, 24 avril 2014.

¹³³ Interview avec Monsieur VERHEYLEWEGHEN, SPF affaires étrangères, Bruxelles, 24 avril 2014.

¹³⁴ Codip, article 27 : « un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 [la fraude à la loi] et 21 [l'exception d'ordre public]. L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi ».

¹³⁵ L'article 49, §2 prévoit en effet que « [l]es époux ne peuvent désigner que l'un des droits suivants: 1° le droit de l'Etat sur le territoire duquel ils fixeront pour la première fois leur résidence habituelle après la célébration du mariage; 2° le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'un d'eux a sa résidence habituelle au moment du choix; 3° le droit de l'Etat dont l'un d'eux a la nationalité au moment du choix ».

¹³⁶ Voy., à ce propos, J.-L. VAN BOXSTAEL, « Code DIP – Premiers commentaires », *Rec. not. b.*, Tome XVII, liv. 2, pp. 163 et 164.

partie résidant en Italie devra attirer l'attention du notaire local sur la nécessité du recours à la procuration authentique indispensable en Belgique, lieu de situation du bien, alors qu'elle ne l'est pas en Italie. En effet, même si la procuration est reçue conformément à la loi du lieu dont émane l'acte selon l'adage *locus regit actum*, la procuration sera inopérante en Belgique si elle n'est pas reçue dans la forme prévue par la *lex rei sitae*¹³⁷. Or, c'est précisément à cet endroit qu'elle est appelée à sortir ses effets.

§2 – Production de l'acte étranger en Belgique

La procuration authentique passée devant le notaire local ne pourra directement être annexée à l'acte de vente en Belgique. Il faudra s'assurer du respect de législations diverses.

A – Légalisation de l'acte authentique ou autre formalité analogue

La première étape est la légalisation de la procuration reçue par le notaire étranger. Lorsque l'on fait circuler un acte authentique dans un pays autre que celui dont il émane, il faut pouvoir s'assurer de l'exactitude de la signature du notaire apposée sur l'acte notarié afin de lever tout doute sur la provenance du document¹³⁸. Ainsi, face à une personne se présentant devant lui avec un acte rédigé en langue étrangère par un notaire étranger, qui se prétendant être le mandataire d'un héritier, chargé de participer au partage d'une succession à liquider, comment le notaire belge peut-il s'assurer de la sincérité de l'acte ?

Pour éviter ce problème, la Belgique exige traditionnellement, pour qu'un acte étranger puisse produire ses effets sur son territoire, une formalité que l'on appelle la légalisation des actes publics étrangers. Cette légalisation permet en fait à l'acte authentique de prolonger son authenticité formelle sur le territoire belge ; elle « atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont l'acte est revêtu »¹³⁹. Cette formalité s'effectue par la légalisation par les autorités compétentes à l'étranger puis, en dernier lieu, par l'ambassadeur ou le consul de Belgique du pays où l'acte a été rédigé¹⁴⁰.

Au sein de l'Union européenne, même si le principe de confiance mutuelle n'a pas encore pris l'ascendant sur la légalisation dans tous les pays membres, chaque pays est au moins lié par une convention simplifiant ce mécanisme. La procuration authentique étrangère

¹³⁷ Voy., à ce propos, P. WERY, *op.cit.*, p. 318.

¹³⁸ I. FADLALLAH et S. MAHIEU, « Vocation internationale de l'activité notariale », in M. VERWILGHEN (éd.), *Régimes matrimoniaux successions et libéralités dans les relations internationales et internes*, Bruxelles, Bruylant, 2007, t. 1, pp. 173 et L. TAUDIN, « Les notaires dans une Europe Unie », *R.E.F.*, 1992, vol. 2, p. 327

¹³⁹ Codip, article 30, §1^{er}, al. 2.

¹⁴⁰ Codip, article 30, §2.

ne devra donc pas subir cette lourde procédure de légalisation ; elle sera soit dispensée de légalisation, soit soumise à une procédure simplifiée selon le pays duquel elle émane.

Le Danemark, la France, l'Italie, l'Irlande, la Lettonie et l'Estonie ont ratifié la Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les Etats membres des communautés européennes¹⁴¹. Pour être produits en Belgique, les actes notariés établis dans ces pays sont donc dispensés de toute légalisation ou formalité équivalente¹⁴². Les actes notariés autrichiens sont soumis au même régime en vertu de l'article 16(1) d'une Convention belgo-autrichienne¹⁴³.

Dans ses relations avec les autres Etats de l'Union européenne, la Belgique est liée par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961¹⁴⁴. L'exigence de légalisation a été, dans leurs relations réciproques, remplacée par un cachet simplifié¹⁴⁵, l'apostille, apposé par l'autorité compétente de l'Etat qui délivre le document¹⁴⁶. L'intervention des autorités belges ne sera plus nécessaire dans ce cas. Ainsi, si la procuration a été reçue par un notaire grec, elle devra, pour pouvoir être produite en Belgique, être apostillée par le ministre des affaires étrangères en Grèce.

Même si la démarche est relativement simplifiée, l'apposition de l'apostille engendre lenteur et coût. En effet, certains pays ont confié la charge de la délivrance de l'apostille à l'ordre judiciaire¹⁴⁷. En Roumanie, par exemple, l'apostille est apposée par la Cour d'appel qui met en principe six mois à un an pour l'apposer. Le prix de l'apostille varie d'Etat à Etat ; son coût oscille entre 0 et 50 euros¹⁴⁸.

¹⁴¹ Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les Etats membres des communautés européennes, *M.B.*, 18 avril 1997.

¹⁴² Il faut cependant noter qu'en cas de doute grave et fondé, la Convention réserve toujours la possibilité aux autorités de l'Etat sur lequel l'acte est produit de demander des informations à l'autorité compétente de l'Etat dont l'acte émane : voy. Convention de Bruxelles du 25 mai 1987, *ibidem*, article 4.1.

¹⁴³ Convention belgo-autrichienne sur l'entraide judiciaire et la coopération juridique, additionnelle à la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954, *M.B.*, 26 septembre 1998.

¹⁴⁴ Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, *M.B.*, 7 février 1976.

¹⁴⁵ I. FADLALLAH et S. MAHIEU, *op. cit.*, p. 175.

¹⁴⁶ Il faut noter que, le 13 mai 1975, la Belgique avait également conclu avec l'Allemagne un accord destiné à dispenser les actes publics de toute forme de légalisation. L'absence d'assentiment parlementaire fait fleurir un doute quant à l'application pratique de cet accord et il vaut donc mieux recourir à l'apostille également.

¹⁴⁷ Pour les autorités chargées de délivrer l'apostille, voy. www.hcch.net.

¹⁴⁸ Commission européenne, « Livre vert pour moins de démarches administratives pour les citoyens : promouvoir la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes d'état civil », Bruxelles, 14 décembre 2010, disponible sur www.ec.europa.eu, p. 5, notre infrapaginale 9.

B – La langue de l’acte

La langue de l’acte peut également poser problème dans la mesure où le notaire belge, face à un acte étranger, ne comprendra pas toujours la langue dans laquelle il a été rédigé. La sécurité juridique peut alors en pâtir¹⁴⁹.

Plus encore, la langue de l’acte peut poser des difficultés au niveau des formalités *post* actes. Ainsi, l’enregistrement peut exiger, s’il lui est présenté un écrit dans une langue autre qu’une des trois langues nationales, une traduction certifiée par un traducteur juré¹⁵⁰. De même, les actes rédigés en langue étrangère reçoivent la formalité hypothécaire au moyen d’une traduction officielle¹⁵¹. Si le traducteur n’est pas enregistré en Belgique mais dans le pays dont émane l’acte, la signature du traducteur doit elle-même être légalisée. Tout cela augmentera encore un peu plus le coût de l’acte¹⁵² et entraînera un retard dans la signature de l’acte pour lequel la procuration était requise.

Section II – La réforme mise en perspective

L’analyse pratique de l’impact de cette réforme a révélé ses failles au nombre desquelles l’on peut citer les démarches plus nombreuses pour le citoyen, le coût des actes, les difficultés linguistiques, les retards dans la signature d’actes à l’international et la sécurité juridique en général.

A première vue, le Législateur semble donc avoir, par facilité et économie, sacrifié le service public qui était historiquement offert aux résidents étrangers.

Pour mieux comprendre cette décision, il est nécessaire de la replacer dans son contexte et d’analyser les motifs qui ont incité le Législateur à supprimer les compétences notariales des agents consulaires au sein de l’Union européenne.

§1 – Les raisons d’être

A – Les travaux préparatoires

La consultation des travaux préparatoires nous révèle la raison qui a poussé le législateur à cette réforme. Dans l’exposé des motifs, il est expliqué, en une phrase laconique,

¹⁴⁹ L. TAUDIN, *op. cit.*, p. 327.

¹⁵⁰ Code des droits d’enregistrement, d’hypothèque et de greffe du 30 novembre 1939, *M.B.*, 1^{er} décembre 1939, article 3.

¹⁵¹ L. WEYTS, *De Notariswet, Reeks notarieel recht*, Mechelen, Kluwer, 2012, p. 168.

¹⁵² Le coût moyen de traduction d’un document simple oscille entre 30 et 150 euros : Commission européenne, « Livre vert pour moins de démarches administratives pour les citoyens : promouvoir la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes d’état civil », Bruxelles, 14 décembre 2010, disponible sur www.ec.europa.eu, p. 9, notre infrapaginale 22.

que la compétence notariale des agents de poste consulaire dont la circonscription se situe dans l'Union européenne ne se justifie plus parce que « dans tous les pays de l'Union, il existe [...] un notariat local présentant des garanties suffisantes en ce qui concerne la sécurité et l'organisation [...] »¹⁵³. En d'autres termes, le législateur a estimé que chaque pays disposait d'un notariat suffisamment organisé pour passer tous les actes à produire en Belgique.

En outre, dans le rapport fait au nom de la Commission, le ministre évoque une raison supplémentaire ; il précise que « cette disposition est [...] conforme au projet de directive de reconnaissance des actes 'notariaux' en cours d'élaboration au niveau européen »¹⁵⁴.

B - La confiance dans le notariat local des pays membres de l'Union européenne

Le législateur argumente, à titre principal, que tous les pays membres de l'Union européenne disposent d'un notariat présentant des garanties suffisantes au niveau de la sécurité juridique et de l'organisation.

S'il est vrai que la plupart des Etats aménagent un notariat performant assurant la sécurité juridique et la conservation des minutes, il ne faut cependant pas oublier que les pays anglo-saxons et scandinaves ne connaissent pas le notariat de droit latin et ignorent souvent la notion même d'acte authentique¹⁵⁵. La Législateur n'y a pas fait référence. Il a sans doute estimé que les notaires publics qui y officient suffisent à donner une authenticité suffisante aux actes susceptibles d'être passés à l'étranger. D'autant plus que quatre-vingt pourcent des actes passés devant les agents consulaires sont des procurations authentiques, actes, ne présentant pas de difficulté majeure, qu'un notaire public anglo-saxon ou scandinave est tout à fait à même de recevoir¹⁵⁶.

Il faut quand même noter que l'ambassade de Londres était, en 2013, le deuxième poste consulaire le plus sollicité en matière d'acte notarié dans l'Union européenne¹⁵⁷, probablement en raison de l'absence de notaire latin.

C – La construction européenne

Contrairement à ce qu'a pu affirmer le ministre dans le rapport de la Commission, nous n'avons actuellement connaissance d'aucun projet de directive européenne qui tendrait à

¹⁵³ Projet de loi portant Code consulaire, exposé des motifs, *Doc. Parl.*, 2012-2013, Chambre des représentants de Belgique, n° 53 2841/001, p.14.

¹⁵⁴ Projet de loi portant Code consulaire, exposé des motifs, *Doc. Parl.*, 2012-2013, Chambre des représentants de Belgique, n° 53 2841/003, pp. 11 et 12.

¹⁵⁵ A ce propos, voy. *supra* : Chapitre II, section I.

¹⁵⁶ Interview avec Monsieur VERHEYLEWEGHEN, SPF affaires étrangères, Bruxelles, 24 avril 2014.

¹⁵⁷ Voy. annexe I : en 2013, 34 actes notariés avaient en effet été reçus à l'ambassade de Londres.

la reconnaissance des actes notariés dans leur globalité. Il est vrai que, dans sa résolution du 18 décembre 2008 contenant des recommandations à la Commission sur l'acte authentique européen, le Parlement européen avait estimé « que la confiance réciproque dans le droit au sein de la Communauté justifi[ait] que les procédures liées à la vérification de la véracité de l'acte authentique en matière transfrontalière soient supprimées à l'avenir » et que « [la] reconnaissance d'un acte authentique aux fins de son utilisation dans l'Etat membre requis ne p[ouvait] être refusée qu'en cas de doute sérieux et motivé sur son authenticité, ou si le reconnaissance [était] contraire à l'ordre public de l'Etat membre requis »¹⁵⁸. Le 24 avril 2013, le Parlement européen et le Conseil ont publié une proposition de règlement visant à favoriser la circulation des citoyens en facilitant l'acceptation de certains documents publics¹⁵⁹. Elle a cependant un champ d'application assez restreint puisqu'elle se borne aux « documents publics émanant des autorités des Etats membres », tels les actes de l'état civil, et semble exclure les actes authentiques notariés de son domaine d'application. Si, dans sa résolution, le Parlement a proposé un amendement visant à ajouter dans la définition des autorités publiques concernées les notaires¹⁶⁰, il propose également d'exclure expressément du champ d'application les documents qui contiennent un accord entre deux ou plusieurs parties. Le champ d'application *rationae materiae* reste assez limité¹⁶¹.

¹⁵⁸ Parlement européen, « Résolution du 18 décembre 2008 contenant des recommandations à la Commission sur l'acte authentique européen (2008/2124(INI)) », Strasbourg, le 18 décembre 2008, disponible sur www.ec.europa.eu, point 1.

¹⁵⁹ Commission européenne, « Proposition de règlement du parlement européen et du conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 », SWD(2013) 144 final et SWD(2013) 145 final, Bruxelles, le 24 avril 2013, disponible sur www.ec.europa.eu. Cette proposition de règlement fait suite à la publication, d'un « livre vert pour moins de démarches administratives pour les citoyens » qui avait notamment pour objectif de promouvoir la libre circulation des documents publics par la suppression de la légalisation des documents entre Etats membres dont les actes notariés et la reconnaissance des effets de certains documents : Commission européenne, « Livre vert pour moins de démarches administratives pour les citoyens : promouvoir la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes d'état civil », Bruxelles, 14 décembre 2010, disponible sur www.ec.europa.eu, p. 4.

¹⁶⁰ Parlement européen, « Résolution législative du Parlement européen du 4 février 2014 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (COM(2013)0228 – C7-0111/2013 – 2013/0119(COD)) », Strasbourg, le 4 février 2014, Amendement n° 12 : « autorité », une autorité publique d'un Etat membre ou une entité habilitée par une loi ou une décision administrative à exercer des fonctions publiques, y compris les [...] *notaires*, qui établissent des documents au sens du point 1 [...].

¹⁶¹ Proposition de règlement du 24 avril 2013, considérant n° 5 ; seuls sont visés les « documents publics [...] relatifs à la naissance, au décès, au nom, au mariage ou au partenariat enregistré, à la filiation, à l'adoption, à la résidence, à la citoyenneté, à la nationalité, aux biens immobiliers, au statut et à la représentation juridiques d'une société ou d'une autre entreprise, aux droits de propriété intellectuelle et à l'absence de casier judiciaire ».

Plus largement, cette réforme s'inscrit dans le contexte de la construction européenne où la coopération et la confiance mutuelle sont les maîtres mots ainsi que dans une dynamique de construction d'une Europe des citoyens¹⁶².

Au travers des sommets successifs de Tampere¹⁶³, La Haye¹⁶⁴ et Stockholm¹⁶⁵ et des programmes qui en ont découlé, l'Union européenne a peu à peu mis l'accent sur la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures. Mue par cet objectif, elle adopte successivement des réglementations adaptées, garantissant un niveau de sécurité juridique élevé aux citoyens européens. La circulation internationale est facilitée et, parallèlement, des règles sont mises en place pour que les praticiens du droit, confrontés à des situations internationales de plus en plus fréquentes, soient armés juridiquement. Le notaire se trouve au cœur d'un réseau international et les instruments mis en place dans les matières du notariat sont de plus en plus nombreux.

Le droit communautaire contribue notamment, par des réglementations sectorielles, à la création d'un système de circulation des actes authentiques notariés constituant titre exécutoire¹⁶⁶.

Le Règlement Bruxelles Ibis¹⁶⁷ et le Règlement relatif au titre exécutoire européen¹⁶⁸ dispensent ainsi, dans la mesure où ils sont accompagnés d'un certificat, de toute forme de légalisation ou autre formalité les actes notariés européens dont l'exécution est poursuivie sur leur base. Les Règlements Bruxelles Ibis relatif à la matière matrimoniale et la responsabilité parentale¹⁶⁹ et le Règlement 4/2009 relatif aux obligations alimentaires¹⁷⁰ adoptent une

¹⁶² Interview avec Monsieur VERHEYLEWEGHEN, SPF affaires étrangères, Bruxelles, 24 avril 2014.

¹⁶³ Conseil européen de Tampere du 15 et 16 octobre 1999 en Finlande.

¹⁶⁴ Conseil européen de La Haye du 4 et 5 novembre 2004.

¹⁶⁵ Conseil européen du 10 et 11 décembre 2009, adoption du programme quinquennal de Stockholm (Le programme de Stockholm – Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, *J.O.*, C 115, 4 mai 2010, p. 1).

¹⁶⁶ A ce propos, voy. L. WEYTS, « Wat is de waarde van mijn notariële akte in het buitenland ? Over de circulatie van notariële akten binnen de Europese Unie », Keerbergen, 2014, beschikbaar op www.notaries-of-europe.eu et P. PASQUALIS, « Le problème de la circulation des actes notariés dans l'espace juridique européen », note réalisée à la demande de la Direction générale des politiques internes du Parlement européen, département thématique : droits des citoyens et affaires constitutionnelles, disponible sur www.europarl.europa.eu, p. 8.

¹⁶⁷ Règlement 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.*, L 351, 20 décembre 2012, pp. 1-28.

¹⁶⁸ Règlement 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *J.O.*, L 143, 30 avril 2004, pp. 15-24.

¹⁶⁹ Règlement 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, *J.O.*, L 338, 23 décembre 2003, pp. 1-29.

solution analogue qu'il y aille cette fois de la reconnaissance et de l'exécution de ces actes. Dans un avenir proche, les actes authentiques en matière successorale déploieront leur force probante de plein droit et, moyennant une procédure d'*exequatur* simplifiée, leur force exécutoire sans besoin ni de légalisation, ni d'autres formalités¹⁷¹. Des règlements en matière de régimes matrimoniaux¹⁷² et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés actuellement à l'étude envisagent le même type de solution¹⁷³.

Certains règlements européens¹⁷⁴ participent également à la création d'un système juridique harmonisé permettant à un notaire confronté à une situation présentant des éléments d'extranéité de connaître plus facilement le droit applicable à la situation donnée.

Au-delà des règlements adoptés par l'Union européenne, il existe une multitude d'initiatives favorisant l'internationalisation du notariat. Le Conseil des notariats de l'Union européenne (CNUE) et l'Union internationale du notariat latin (UNIL) plaident en faveur d'une meilleure harmonisation et coopération entre les notariats des différents pays¹⁷⁵. Citons, à titre d'exemple, la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 relative à la forme des testaments¹⁷⁶, la Convention de Bâle relative à l'inscription des testaments¹⁷⁷, le réseau

¹⁷⁰ Règlement 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *J.O.*, L 7, 10 janvier 2009, pp. 7-21.

¹⁷¹ Règlement 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.*, L 201, 27 juillet 2012, pp. 107-134. Ce règlement s'appliquera aux successions ouvertes après le 16 août 2015. Ce Règlement va encore plus loin en s'intéressant à la force probante des actes authentiques étrangers. En matière successorale, en vertu de son article 59, les actes authentiques émanant de notaires étrangers déploieront la même force probante dans tous les pays de l'Union européenne et produiront donc les effets les plus comparables, sauf contrariété à l'ordre public du for.

¹⁷² Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régime matrimonial, 16 mars 2011, disponible sur www.ec.europa.eu.

¹⁷³ Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, 16 mars 2011, disponible sur www.ec.europa.eu.

¹⁷⁴ Il en va ainsi du règlement succession et des propositions de règlements en matière de régime matrimonial et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés cités précédemment. On peut également évoquer le règlement Rome III : Règlement 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, *J.O.*, L 343, 29 décembre 2010, pp. 10-16.

¹⁷⁵ Le CNUE a par exemple décidé de la mise en place d'un système de coopération entre notaires européens dans le domaine des transactions immobilières à l'assemblée générale à Tallinn les 29 et 30 juin 2012 : G. CASANOV, « Les Notaires d'Europe veulent faciliter les transactions immobilières transfrontières », Communiqué de presse relatif à l'assemblée générale du CNUE, Tallinn, les 29 et 30 juin 2012, Bruxelles, 2 juillet, 2012, disponible sur www.notaries-of-europe.eu.

¹⁷⁶ Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, approuvée par la loi du 29 juillet 1971, *M.B.*, 29 décembre 1961.

¹⁷⁷ Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, approuvée par la loi du 13 janvier 1977, *M.B.*, 6 mai 1972.

ARERT (réseau d'interconnexion des registres testamentaires au sein de l'Union européenne)¹⁷⁸, la Convention de Washington sur le testament international¹⁷⁹ et les Conventions déjà évoquées qui simplifient ou suppriment les formalités de légalisation.

Dans ce réseau international, le système de notariat consulaire n'a finalement plus vraiment sa place. Il vient en quelque sorte 'parasiter' la coopération développée au niveau international¹⁸⁰. Ce système en vase clos, par lequel on exporte à l'étranger son propre système de droit en évitant les interactions avec l'Etat de résidence du citoyen n'est clairement pas en adéquation avec la construction européenne ; la suppression de ces compétences était inévitable¹⁸¹.

Cette réforme incitera nos compatriotes à s'adresser aux administrations de leur pays de résidence et stimulera encore davantage le rapprochement professionnel des notariats européens¹⁸². Afin de recevoir un acte authentique dont la finalité est extérieure à son pays d'origine, le notaire sera en effet nécessairement appelé à s'intéresser aux droits nationaux de ses voisins. En faisant le détour par le notaire local, le citoyen encouragera les notaires étrangers à prendre conscience des spécificités juridiques existantes et s'assurera, au surplus, que l'acte réceptionné aura des effets dans son Etat de résidence.

§2 – Perspective de droit comparé

La Belgique n'est certainement pas la première à avoir pris cette initiative ; le simple détour par l'étude des législations de nos voisins permet de nous en rendre compte.

En France, les arrêtés des 6 et 20 décembre 2004¹⁸³, entrés en vigueur le 1er janvier 2005, ont supprimé les compétences notariales des agents diplomatiques et consulaires au sein de nombreux pays¹⁸⁴. Une enquête lancée en janvier 2005 parmi les communautés françaises

¹⁷⁸ Pour plus d'informations, voy. www.arert.eu.

¹⁷⁹ Convention de Washington du 16 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, et annexe, approuvée par la loi du 11 janvier 1983, *M.B.*, 11 octobre 1983.

¹⁸⁰ Interview avec Monsieur VERHEYLEWEGHEN, SPF affaires étrangères, Bruxelles, 24 avril 2014.

¹⁸¹ Interview avec Monsieur VERHEYLEWEGHEN, SPF affaires étrangères, Bruxelles, 24 avril 2014.

¹⁸² Argument tiré d'une réponse à une question parlementaire française : Question n° 237 de J. GARRAUD-MAYLAM, « suppression des attributions notariales aux consuls dans les pays de l'Union européenne », *J.O.*, Sénat, 15 septembre 2005, p. 2326 et réponse du Ministère des affaires étrangères, *J.O.*, Sénat, 3 novembre 2005, p. 2841.

¹⁸³ Arrêté français du 6 décembre 2004 relatif à l'exercice des attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires, *J.O.*, 18 décembre 2004, p. 21535 et arrêté français du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2004 relatif à l'exercice des attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires, *J.O.*, 6 janvier 2005, p. 279.

¹⁸⁴ Ont ainsi été supprimées, les compétences notariales des agents consulaire dont la circonscription se trouve dans un des Etats membres de l'Union européenne, en Islande, en Norvège, au Lichtenstein, à Andorre, à Monaco, en Suisse et au Saint Siège. Voy. à ce propos, M. REVILLARD, *Droit international privé et communautaire : pratique notariale*, Paris, Defrénois, 8^e éd., 2014, p. 241.

expatriées en Europe démontre que cette mesure n'a fait l'objet d'aucune plainte du citoyen¹⁸⁵. Les systèmes juridiques français et belge ont des origines communes et sont dès lors fort similaires ; les notaires des deux pays ont d'ailleurs un rôle tout à fait comparable. L'absence de plainte des citoyens en France nous prouve que la suppression des compétences notariales des agents consulaires dans l'Union européenne est surmontable et que le recours au notaire local est tout à fait envisageable. Les citoyens sont sans nul doute capables de s'adapter à un tel changement.

Les Pays-Bas sont allés encore plus loin ; le Législateur a, en 2012, supprimé toute compétence notariale des agents consulaires, à l'exception de ceux dont la circonscription se situait à Bagdad en raison de l'état de guerre qui y existait¹⁸⁶. Le Législateur a en effet estimé qu'il existait suffisamment d'alternatives pour dresser un acte notarié¹⁸⁷.

§3 – La réforme en quelques chiffres

En 2013, 1024 actes authentiques avaient été reçus dans les 120 postes consulaires belges susceptibles d'instrumenter en matière notariale. Ce nombre semble dérisoire lorsqu'on le met en relation avec le nombre d'actes passés au niveau national dans les études notariales classiques qui était alors de 844.392 actes¹⁸⁸.

Sur ces 1024 actes, 27% étaient reçus au sein de consulats de circonscription européenne, soit 224 actes, ce qui couvre une réalité finalement fort limitée. La réforme n'aura un impact que sur un nombre restreint de citoyens. Hors Europe, nombreux sont encore les citoyens qui peuvent s'adresser à leurs consulats pour dresser des actes notariés.

La grande majorité des actes reçus dans l'Union européenne, soit 221 sur 224 actes, était des procurations. Or, nous l'avons vu, les procurations sont incontestablement réalisables dans l'état de résidence du citoyen, plus particulièrement, via le recours à un notaire local. Seuls la facilité, la rapidité et le tarif avantageux faisaient jusqu'alors préférer la voie

¹⁸⁵ Question n° 237 de J. GARRIAUD-MAYLAM, « suppression des attributions notariales aux consuls dans les pays de l'Union européenne » *J.O.*, Sénat, 15 septembre 2005, p. 2326 et réponse du Ministère des affaires étrangères, *J.O.*, Sénat, 3 novembre 2005, p. 2841. Voy. également F. NIZET, « Projet de suppression de la mission notariale dans les consulats français », Question orale à l'assemblée des français, disponible sur www.assemblee-afe.fr.

¹⁸⁶ Besluit van 22 november 2011 tot wijziging van het Consulair Besluit in verband met het uitoefenen van consulaire bevoegdheden op het terrein van de burgerlijke stand en het notariaat, *Stb*, 29 décembre 2011, pp. 660, art. 3.

¹⁸⁷ Besluit van 22 november 2011 tot wijziging van het Consulair Besluit in verband met het uitoefenen van consulaire bevoegdheden op het terrein van de burgerlijke stand en het notariaat, *Stb*, 29 décembre 2011, pp. 660, nota van toelichting.

¹⁸⁸ Information issue du rapport annuel de 2013 disponible sur <http://fednot.annual-report.be/>.

consulaire. La réforme impose assurément aux citoyens des démarches supplémentaires ; elle entraîne d'ailleurs en cela une diminution du service rendu au citoyen mais elle ne les prive certainement pas de la possibilité de passer de tels actes dans leur pays de résidence. D'autant plus que les pays membres de l'Union européenne ont, nous l'avons vu, chacun ratifié des Conventions permettant à un acte authentique établi par un praticien local de circuler plus facilement et la circulation de l'acte authentique étranger au sein de l'Union européenne est à l'agenda politique.

Les autres actes ne représentent qu'une très faible partie de l'activité notariale, en 2013, seuls trois actes reçus par des agents consulaires en Europe ne constituaient pas des procurations¹⁸⁹. Pour ces types d'actes qui nécessitent une connaissance plus approfondie du droit belge, il est certain que la réforme entraîne des complications.

Gageons cependant qu'au fil des années, grâce aux initiatives internationales, ces difficultés seront aplanies. En attendant, les moyens mis à la disposition du citoyen pour passer quelques jours, voire même quelques heures, en Belgique afin de passer l'acte notarié souhaité devant un notaire belge ne doit pas être négligés. La société actuelle nous pousse sans cesse à nous déplacer ; les moyens de transports actuels et leurs tarifs avantageux pourraient dans certaines situations se révéler plus attractifs et plus efficaces que le recours au notaire du lieu de résidence.

CONCLUSION

En guise de conclusion, nous retracerons, au risque de nous répéter, les points clés de notre propos ; cela permettra d'avoir une vision plus globale des forces et des faiblesses de la réforme instaurée par le Code consulaire.

Si les compétences notariales des agents consulaires ont une origine historique lointaine justifiée par le service rendu à l'Etat d'envoi, elles constituent néanmoins une exception au monopole des notaires pour la rédaction d'actes notariés. C'est d'ailleurs à ce titre qu'elles sont assez limitées tant au niveau personnel que matériel et territorial. Dans la pratique, leur compétence est très restreinte ; ils se contentent de recevoir l'acte préparé par le SPF affaires étrangères à la demande d'un notaire belge et n'ont pas de devoir de conseil. La plupart des actes qu'ils reçoivent sont d'ailleurs des procurations. Leurs compétences présentent néanmoins un atout majeur ; les actes qu'ils authentifient sont assimilés à des actes belges et peuvent être produits en Belgique sans formalité complémentaire.

¹⁸⁹ Voy. annexe I.

A l'occasion de la rédaction du Code consulaire, ces compétences notariales ont encore été davantage restreintes. Depuis le 14 juin 2014, les agents de poste consulaire dont la circonscription se trouve au sein de l'Union européenne ne sont plus compétents pour la réception d'actes notariés. Les citoyens de pays étrangers souhaitant passer des actes destinés à produire leurs effets en Belgique n'auront d'autre choix que de recourir à un notaire local. Tant le citoyen que le praticien européen auront à surmonter diverses difficultés que sont notamment la langue, la connaissance du droit belge, la légalisation ou formalité analogue, la traduction,... De ce point de vue, il semble que la Belgique a joué la carte de la facilité et de l'économie mais non celle du véritable service aux citoyens.

Ce propos doit néanmoins être nuancé. Il semble qu'il existe, et c'est d'ailleurs la raison avancée par le Législateur pour justifier cette suppression de compétence, dans chaque pays membre de l'Union européenne, des notaires ou autres praticiens susceptibles de donner aux actes une authenticité formelle suffisante.

Cette réforme s'inscrit clairement dans un contexte de construction européenne où le système de notariat consulaire n'a finalement que peu de place. L'harmonisation juridique et la coopération entre notaires sont en pleine expansion et la circulation des actes authentiques est à l'agenda politique de l'Union européenne¹⁹⁰.

La Belgique n'est d'ailleurs pas la première à avoir pris cette décision. Pour ne citer qu'eux, la France et, plus récemment, les Pays-Bas ont également restreint les compétences notariales *rationae loci* et cela ne semble pas poser de problèmes majeurs, ni engendrer de plainte des citoyens. S'il est vrai que cela ralentit quelque peu la passation des actes et augmente marginalement leur coût, il faut à nouveau rappeler le rôle assez restreint des agents consulaires tant matériellement que quantitativement. En 2013, seuls 224 actes avaient été reçus dans les postes diplomatiques et consulaires de l'Union européenne et, parmi ceux-ci, seuls 3 ne constituaient pas des procurations authentiques. Dans un contexte international, la passation d'une procuration à l'étranger n'engendrera sans doute pas de difficulté insurmontable, ni pour le citoyen, ni pour le praticien. D'autant plus que s'il le désire le citoyen a toujours la faculté de revenir en Belgique pour passer son acte authentique devant un notaire belge ; les arguments financiers et temporels qui pouvaient justifier la présence d'une telle compétence dans l'Union européenne ne tiennent plus, certaines compagnies aériennes *low cost* proposant aujourd'hui des voyages à très bas prix.

¹⁹⁰ P. PASQUALIS, *op. cit.*, p. 13.

Actuellement, le recours aux agents consulaires est toujours possible dans le reste du monde ; la réforme n'a donc qu'un impact limité. L'on peut cependant se demander si la suppression des compétences au niveau européen ne constitue pas une première étape vers une suppression plus généralisée de toute compétence notariale des représentants consulaires du monde. L'argument principal avancé par le Législateur pour motiver la suppression des compétences au niveau européen, à savoir l'existence d'un notariat organisé présentant des garanties de sécurité suffisantes, pourrait en effet également justifier la suppression de ces compétences dans de nombreux pays du monde, notamment ceux où le notariat latin est exercé.

TABLE DES MATIERES

La modification du régime matrimonial dans le contexte franco-belge	1
Introduction	1
Chapitre I – Exposé du cas pratique	2
Chapitre II - A quel régime matrimonial les époux sont-ils soumis ?.....	3
Chapitre III – Quel droit s’applique à la modification de leur régime matrimonial?	6
Section I – Les conditions de fond.....	7
Section II – La forme	11
Chapitre IV - Quelles sont les formalités à accomplir pour assurer l’opposabilité aux tiers d’une telle modification ?	12
Conclusion	15
 Les compétences notariales des agents du corps consulaire à l’aune du nouveau Code du 21 décembre 2013	 17
Introduction	17
Chapitre I - La compétence notariale des agents du corps consulaire belge.....	18
Section I – Mise en contexte	18
Section II – Une compétence limitée : champ d’application.....	19
Section III – Nature et intérêt	22
§1 - Nature.....	22
§2 – Intérêt	23
Chapitre II - Suppression des compétences notariales des agents du corps consulaire belge dans l’Union européenne	24
Section I – Impact sur les citoyens résidant dans l’Union européenne	24
§1 – La réception de l’acte par le notaire local.....	25
§2 – Production de l’acte étranger en Belgique	28
Section II – La réforme mise en perspective	30
§1 – Les raisons d’être	30
§2 – Perspective de droit comparé.....	35
§3 – La réforme en quelques chiffres	36
Conclusion	37
Table des matieres	41
 Bibliographie relative à la partie I	 43
legislation	43
Doctrine	44

Jurisprudence	46
Bibliographie relative à la partie II	48
Législation	48
Doctrine.....	50
Sites internet	51
ANNEXES.....	54
Annexe 1 - Aperçu du nombre d'actes reçus par poste consulaire pour l'année 2013	54
Annexe 2 - Aperçu du nombre d'actes reçus par poste consulaire pour l'année 2014	56

BIBLIOGRAPHIE RELATIVE A LA PARTIE I

LEGISLATION

Législation internationale

- Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur le droit applicable aux régimes matrimoniaux, disponible sur www.hcch.net.
- Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les Etats membres des communautés européennes, *M.B.*, 18 avril 1997.

Législation européenne

- Proposition de la Commission de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, 16 mars 2011, disponible sur www.ec.europa.eu.

Législation belge

- Code de commerce.
- Code civil
- Code judiciaire
- Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat du 16 mars 1803, *Bull.* 258, n° 2440.
- Loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, *M.B.*, 18 septembre 1976.
- Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juillet 2004.
- Loi du 18 juillet 2008 modifiant la législation en ce qui concerne la modification du régime matrimonial sans intervention du tribunal et modifiant l'article 9 de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat, *M.B.*, 14 août 2008.
- Loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice, *M.B.*, 1^{er} mars 2013.

Documents parlementaires

- Proposition de loi portant Code de droit international privé, *Doc. Parl.*, Sénat, 2001-2002, n° 2-1225/1.
- Proposition de loi portant Code de droit international privé, *Doc. Parl.*, Sénat, 2003-2004, n° 3-27/1.

Législation française

- Code civil français.
- Loi française n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme du droit des régimes matrimoniaux, *J.O.*, 14 juillet 1965.
- Loi n°2006/728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et de libéralités, *J.O.*, 24 juin 2006, p. 9513.
- Loi française n° 2011-331 du 28 mars 2011 dite de modernisation des professions juridiques ou judiciaires, *J.O.*, 29 mars 2011.
- Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, *J.O.*, 7 janvier 1955.
- Arrêté français du 23 décembre 2006 fixant le modèle de l'information délivrée aux enfants des époux et aux tiers, *J.O.*, 31 décembre 2006.

Question parlementaire

- Rép. min. française de CALVET, *J.O.A.N.*, 11 novembre 2008, p. 9788.

DOCTRINE

- BARNICH (L.) *et al.*, « Belgique », in M. VERWILGHEN (éd.), *Régimes matrimoniaux successions et libéralités dans les relations internationales et internes*, Bruxelles, Bruylant, 2007, t. 1, pp. 742-852.
- BOONE (K.), JACOBS (H.) et ROELAND (S.), « La suppression de l'intervention du tribunal dans les procédures de modification du régime matrimonial (loi du 18 juillet 2008) », in Y.-H. LELEU (sous la coordination de), *Chroniques notariales*, vol. 48, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 379-403.
- BOONE (K.), « Wijziging van het huwelijksvermogensstelsel zonder rechterlijke homologatie. Commentaar bij de Wet van 18 juli 2008 – Wijzigen met international aspect », *Notamus*, 2008, n° 2, pp. 46-56.
- CEVAER (E.) et DAVEZE (C.), « Réitération et constatation des opérations passées à l'étranger », *Dr. & Pat.*, 2015, pp. 32 et s.
- COLOMER (A.), *Droit civil : régimes matrimoniaux*, Paris, LexisNexis, 2004.
- DE BUSSCHERE (C.), « Aspecten van het belgisch internationaal privaatrecht inzake minnelijke wijzigingen van het huwelijksvermogensstelsel tijdens het huwelijk, zonder rechtskeuze », *T.B.B.R.*, 2009, pp. 449-460.
- DE BUSSCHERE (C.), « Artikel 1397 van het Frans Burgerlijk Wetboek. De minnelijke wijziging tijdens het huwelijk, van het Franse huwelijksvermogensstelsel van echtgenoten die in België wonen en zich tot een Belgische notaris wenden », *T.B.B.R.*, 2010, pp. 295-300.

- DE PAGE (Ph.), « Les règles de conflit de lois du nouveau Code de droit international privé relatives aux régimes matrimoniaux et aux successions », *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, pp. 647-690.
- DE WULF (C.), « Het huwelijksvermogensrecht en het erfrecht in het international privaatrecht », *T.P.R.*, 1992, pp. 326-364.
- DURANTON (G.), « France », in M. VERWILGHEN (éd.), *Régimes matrimoniaux successions et libéralités dans les relations internationales et internes*, Bruxelles, Bruylant, 2007, t. 2, pp. 1229-1318.
- FADLALLAH (I.) et MAHIEU (S.), « Vocation internationale de l'activité notariale », in M. VERWILGHEN (éd.), *Régimes matrimoniaux successions et libéralités dans les relations internationales et internes*, Bruxelles, Bruylant, 2007, t. 1, pp. 153-190.
- HAUSER (J.), CASEY (J.), LABORDE (J.-P.) et DELMAS SAINT-HILAIRE (P.), « France – Rapport national », *Etude sur les régimes matrimoniaux et le patrimoine des couples non mariés en droit international privé et en droit interne*, étude supervisée par le Consortium ASSER-UCL, 2003, disponible sur www.ec.europa.eu.
- MALAURIE (P.) et AYNES (L.), *Les régimes matrimoniaux*, 4^e éd., Paris, L.G.D.J. Lextenso, 2013.
- PETRONI-MAUDIERE (N.), *Le déclin du principe de l'immutabilité des régimes matrimoniaux*, Publications de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Limoges, Presses Universitaires de Limoges et du Limousin, 2004.
- PINTENS (W.), « Des règlements européens relatifs au droit matrimonial et au droit patrimonial des partenariats enregistrés », 24 mars 2014, disponible sur www.notaries-of-europe.eu.
- RAUCENT (L.) et LELEU (Y.-H.), « Les régimes matrimoniaux », *Rép. not.*, Tome V, Livre II, pp. 542-547.
- REVILLARD (M.), *Droit international privé et communautaire : pratique notariale*, 8^e éd., Paris, Defrénois, 2014.
- RIGAUX (F.) et FALLON (M.), *Droit international privé*, précis de la faculté de droit de l'université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 3^e éd., 2005, pp. 543-552.
- TAINMONT (F.), « La modification conventionnelle du régime matrimonial à la lumière de la loi du 18 juillet 2008 », *Rev. not. b.*, 2009, pp. 6-53.
- TAUDIN (L.), « Les notaires dans une Europe Unie », *R.E.F.*, 1992, vol. 2, pp. 323-338.
- VAN BOXSTAEL (J.-L.), « Le régime matrimonial dans l'espace-temps. Brève excursion à travers les planètes », *Rev. not. b.*, 2006, pp. 310-336

- VAN BOXSTAEL (J.L.), obs. sous Civ. Tournai, 30 janvier 2009, *Rev. not. b.*, 2009, pp. 334-335.
- VAN BOXSTAEL (J.-L.), « Code DIP – Premiers commentaires », *Rép. not.*, Tome XVIII, Livre 0, pp. 141-164.
- VANDERCAM (V.), « Quelles sont les formalités actuelles que doit respecter le notaire belge quand il veut modifier le contrat de mariage des résidents français ? », *Rec. gén.*, 2008, liv. 1, pp. 1-5.
- VANDERCAM (V.) et LELUBRE (V.), « La suppression de l’homologation judiciaire de la modification des conventions matrimoniales s’applique-t-elle également à un couple étranger établi en Belgique et soumis au droit étranger », obs. sous Mons du 15 juin 2009, *Rec. gén.*, 2009, liv. 8, pp. 303-305.
- VERBEKE (A.), « IPR – Huwelijksvermogensrecht – Nederlandse stelselwijziging in België – Quid rechterlijke homologatie? », in *Comité d'études et de législation, Travaux 2005*, Bruylant, 2006, pp. 194-205.
- VOISIN (L.), « La modification conventionnelle du régime matrimonial pendant le mariage et problématiques actuelles », in *Trente ans après la réforme des régimes matrimoniaux*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 71.
- WATTE (N.), *Le droit patrimonial des familles en droit international privé : perspectives récentes du Code belge*, Conférences Roger-Comtois n° 6, Université de Montréal, 2007.
- WAUTELET (P.), « L’ingénierie patrimoniale dans les relations franco-belges : perspectives du droit international privé belge », in *Ingénierie Patrimoniale. Questions particulières dans un contexte franco-belge*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 13-37.
- WAUTELET (P.), « Les régimes matrimoniaux en droit international privé – Autour de trois questions d’actualité », *Revue de droit international privé*, 2012, pp. 103 -121.

JURISPRUDENCE

- Cass. fr. Civ. 1re, 21 janvier 1992, pourvoi n°90-14459, *Bull. civ.*, 1992 I N° 24, p. 18.
- Cass. b., 10 avril 1980, Eicker, *Pas.*, 1980, p. 968.
- Cass. b., 9 septembre 1993, Weimberg, *Pas.*, 1993, I, p. 665, concl. av. gén. LIEKENDAEL.
- C. ap. Mons, 22 octobre 1975, *Beddini c. Ledent*, 22 octobre 1975, *Rev. not. b.*, 1976, p. 520.
- C. ap. Mons, 20 novembre 2007, *Rev. not. b.*, 2008, p. 71.
- C. ap. Mons, 15 juin 2009, *Rec. gén.*, 2009, p. 303.
- Civ. Tournai, 30 janvier 2009, *Rec. gén.*, 2009, p. 492.

BIBLIOGRAPHIE RELATIVE A LA PARTIE II

LEGISLATION

Législation internationale

- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, approuvée par la loi du 29 juillet 1971, *M.B.*, 29 décembre 1961.
- Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, *M.B.*, 14 novembre 1970.
- Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, approuvée par la loi du 13 janvier 1977, *M.B.*, 6 mai 1972.
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, *M.B.*, 7 février 1976.
- Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les Etats membres des communautés européennes, *M.B.*, 18 avril 1997.
- Convention belgo-autrichienne sur l'entraide judiciaire et la coopération juridique, additionnelle à la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954, *M.B.*, 26 septembre 1998.
- Convention de Washington du 16 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, et annexe, approuvée par la loi du 11 janvier 1983, *M.B.*, 11 octobre 1983.

Législation européenne

- Règlement 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, *J.O.*, L 338, 23 décembre 2003, pp. 1-29.
- Règlement 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *J.O.*, L 143, 30 avril 2004, pp. 15-24.
- Règlement 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *J.O.*, L 7, 10 janvier 2009, pp. 7-21.
- Règlement 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, *J.O.*, L 343, 29 décembre 2010, pp. 10-16.

- Règlement 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.*, L 201, 27 juillet 2012, pp. 107-134.

Commission européenne

- Commission européenne, « Livre vert pour moins de démarches administratives pour les citoyens : promouvoir la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes d'état civil », Bruxelles, 14 décembre 2010, disponible sur www.ec.europa.eu.
- Commission européenne, « Proposition de règlement du parlement européen et du conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 », SWD(2013) 144 final et SWD(2013) 145 final, Bruxelles, le 24 avril 2013, disponible sur www.ec.europa.eu.

Parlement européen

- Parlement européen, « Résolution du 18 décembre 2008 contenant des recommandations à la Commission sur l'acte authentique européen (2008/2124(INI)) », Strasbourg, le 18 décembre 2008, disponible sur www.ec.europa.eu.
- Parlement européen, « Résolution législative du Parlement européen du 4 février 2014 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 ([COM\(2013\)0228](#) – C7-0111/2013 – [2013/0119\(COD\)](#)) », Strasbourg, le 4 février 2014, disponible sur www.ec.europa.eu.

Législation belge

- Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat du 16 mars 1803, *Bull.* 258, n° 2440.
- Loi hypothécaire du 16 décembre 1851, *M.B.*, 22 décembre 1851.
- Loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, *M.B.*, 7 janvier 1852.
- Loi du 10 juillet 1931 concernant la compétence des agents diplomatiques et consulaires en matière notariale, *M.B.*, 31 juillet 1931.
- Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe du 30 novembre 1939, *M.B.*, 1^{er} décembre 1939.
- Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juillet 2004.

- Loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire, *M.B.*, 30 avril 2014.

Documents et questions parlementaires

- Projet de loi portant Code consulaire, exposé des motifs, *Doc. Parl.*, 2012-2013, Chambre des représentants de Belgique, n° 53 2841/001.
- Projet de loi portant Code consulaire, exposé des motifs, *Doc. Parl.*, 2012-2013, Chambre des représentants de Belgique, n° 53 2841/003.
- Question parlementaire n°89, législature 52, de P. LUYKS, Chambre, 2009-2010, 5 janvier 2010, disponible sur www.lachambre.be.

Législation étrangère

- Arrêté français du 6 décembre 2004 relatif à l'exercice des attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires, *J.O.*, 18 décembre 2004, p. 21535.
- Arrêté français du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2004 relatif à l'exercice des attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires, *J.O.*, 6 janvier 2005, p. 279.
- Besluit van 22 november 2011 tot wijziging van het Consulair Besluit in verband met het uitoefenen van consulaire bevoegdheden op het terrein van de burgerlijke stand en het notariaat, *Stb*, 29 décembre 2011, pp. 660, art. 3.

Documents et questions parlementaires étrangers

- Question parlementaire française n° 17784, *J.O.*, 18 décembre 1989, p. 5586.
- Question parlementaire française n° 237 de J. GARRIAUD-MAYLAM, « suppression des attributions notariales aux consuls dans les pays de l'Union européenne », *J.O.*, Sénat, 15 septembre 2005, p. 2326 et réponse du Ministère des affaires étrangères, *J.O.*, Sénat, 3 novembre 2005, p. 2841.

DOCTRINE

- CASANOVA (G.), « Les Notaires d'Europe veulent faciliter les transactions immobilières transfrontières », Communiqué de presse relatif à l'assemblée générale du CNUE, Talinn, les 29 et 30 juin 2012, Bruxelles, 2 juillet, 2012, disponible sur www.notaries-of-europe.eu.
- DROZ (G. A. L.), « L'activité notariale internationale », *Rec. cours*, t. 280, 1999.
- FADLALLAH (I.) et MAHIEU (S.), « Vocation internationale de l'activité notariale », in M. VERWILGHEN (éd.), *Régimes matrimoniaux successions et libéralités dans les relations internationales et internes*, Bruxelles, Bruylant, 2007, t. 1, pp. 153-190.
- LAEVEN (M.), « Notarissen zonder grenzen : de notariële functies binnen de lijnen van het nieuw consulaire wetboek », *Masterproef van de opleiding Master Notariaat*, begeleid door Annelies Wylleman, Gent, 2013-2014, beschikbaar op www.lib.ugent.be.

- NIZET (F.), « Projet de suppression de la mission notariale dans les consulats français », Question orale à l'assemblée des français, disponible sur www.assemblee-afe.fr.
- PASQUALIS (P.), « Le problème de la circulation des actes notariés dans l'espace juridique européen », note réalisée à la demande de la Direction générale des politiques internes du Parlement européen, département thématique : droits des citoyens et affaires constitutionnelles, disponible sur www.europarl.europa.eu.
- PELGROMS (H.), « Etablissement d'actes notariés par des représentants diplomatiques belges à l'étranger », disponible sur www.e-notarius.be.
- REVILLARD (M.), *Droit international privé et communautaire : pratique notariale*, Paris, Defrénois, 8^e éd., 2014, p. 241.
- TAUDIN (L.), « Les notaires dans une Europe Unie », *R.E.F.*, 1992, vol. 2, pp. 323-338.
- VERHEYLEWEGHEN (R.), « Le Code consulaire - Notariat », note rédigée à l'occasion de l'entrée en vigueur du Code consulaire, disponible sur www.e-notariat.be.
- WERY (P.), *Le mandat, Répertoire notarial*, Droit des contrats, Bruxelles, Larcier, 2000.
- WEYTS (L.), *De Notariswet, Reeks notarieel recht*, Mechelen, Kluwer, 2012.
- WEYTS (L.), « Wat is de waarde van mijn notariële akte in het buitenland ? Over de circulatie van notariële akten binnen de Europese Unie », Keerbergen, 2014, beschikbaar op www.notaries-of-europe.eu.
- WILLEMARCK (L.), « La compétence des agents diplomatiques et consulaires en matière notariale. Théorie et analyse de la pratique », *Rev. not. b.*, 2002, pp. 340-354.

SITES INTERNET

- <http://diplomatie.belgium.be>
- <http://diplomatie.gouv.fr>
- www.ec.europa.eu
- www.europaparl.eu
- www.notaire.be
- www.notaire.fr
- www.notaries-of-europe.eu
- www.hcch.net
- www.uinl.org
- www.arert.eu

ANNEXES

ANNEXE 1 - APERÇU DU NOMBRE D'ACTES REÇUS PAR POSTE CONSULAIRE POUR L'ANNEE 2013¹⁹¹

NR°	PAYS	POSTES	TYPE	NOMBRE D'ACTES	PROCURATION	CONTRAT MARIAGE	ACTE CONSENTEMENT A RECONNAISSANCE
1	AFGHANISTAN	Kaboul	Ambassade				
2	AFRIQUE DU SUD	Pretoria	Ambassade	2	2		
		Johannesbourg	Consulat Général	22	22		
		Le Cap	Consulat Général	22	22		
3	ALGERIE	Alger	Ambassade	4	3	1	
4	ALLEMAGNE	Berlin	Ambassade	7	7		
		Cologne	Consulat	4	4		
5	ANGOLA	Luanda	Ambassade				
6	ARABIE SAOUDITE	Riyadh	Ambassade				
7	ARGENTINE	Buenos Aires	Ambassade	5	4	1	
8	AUSTRALIE	Canberra	Ambassade	22	22		
9	AUTRICHE	Vienne	Ambassade	8	8		
10	AZERBAÏDJAN	Baku	Ambassade				
11	BRESIL	Brasilia	Ambassade	1	1		
		Rio de Janeiro	Consulat	5	5		
		Sao Paulo	Consulat Général	9	9		
12	BULGARIE	Sofia	Ambassade	2	2		
13	BURKINA FASO	Ouagadougou	Ambassade	4	3	1	
14	BURUNDI	Bujumbura	Ambassade	3	1	2	
15	CAMEROUN	Yaoundé	Consulat	8	5		3
16	CANADA	Ottawa	Ambassade	3	3		
		Montréal	Consulat Général	39	38	1	
		Toronto	Consulat	14	14		
17	CHILI	Santiago	Ambassade	7	7		
18	CHINE	Pékin	Ambassade	9	7	2	
		Shanghai	Consulat Général	13	9	3	1
		Hong Kong	Consulat Général	22	20	2	
		Guangzhou	Consulat Général	4	3	1	
19	CHYPRE	Nicosie	Ambassade	3	3		
20	COLOMBIE	Bogota	Ambassade	1	1		
21	CONGO (RD)	Kinshasa	Ambassade	27	25	2	
		Lubumbashi	Consulat Général	9	7	2	
22	CONGO (RP)	Brazzaville	Ambassade				
23	COREE DU SUD	Séoul	Ambassade	3	3		
24	COSTA RICA	San José	Ambassade	3	3		
25	CÔTE D'IVOIRE	Abidjan	Ambassade	15	5	2	8
26	CROATIE	Zagreb	Ambassade	1	1		
27	CUBA	La Havane	Ambassade	2		2	
28	DANEMARK	Copenhague	Ambassade	7	7		
29	EGYPTE	Le Caire	Ambassade	15	5	1	9
30	EMIRATS ARABES	Abu Dhabi	Ambassade	18	18		
31	ESPAGNE	Madrid	Ambassade	20	20		
		Barcelone	Consulat	14	14		
		Alicante	Consulat	27	27		
		Santa Cruz de Tenerife	Consulat	8	8		
32	ESTONIE	Tallinn	Ambassade				
33	ETATS-UNIS	Washington	Ambassade	20	19	1	
		Atlanta	Consulat Général	18	18		
		Los Angeles	Consulat Général	30	30		
		New York	Consulat Général	64	60	4	
34	ETHIOPIE	Addis Abeba	Ambassade	1	1		
35	FINLANDE	Helsinki	Ambassade	3	3		
36	FRANCE	Paris	Ambassade	4	4		
		Lille	Consulat Général				
		Strasbourg	Consulat Général				
37	G-D LUXEMBOURG	Luxembourg	Ambassade	5	4		1
38	GRANDE-BRETAGNE	Londres	Ambassade	34	32	1	1
39	GRECE	Athènes	Ambassade	23	23		
40	HONGRIE	Budapest	Ambassade	3	3		
41	INDE	New Delhi	Ambassade	2	1	1	
		Mumbai	Consulat Général	6	6		
42	INDONESIE	Jakarta	Ambassade	5	4	1	
43	IRAN	Téhéran	Ambassade	5	4		1
44	IRLANDE	Dublin	Ambassade	7	7		
45	ISRAËL	Tel Aviv	Ambassade	14	14		
		Jérusalem	Consulat Général	2	2		
46	ITALIE	Rome-Q	Ambassade	16	16		
		Milan	Consulat Général	5	5		

¹⁹¹ Origine des chiffres : SPF Affaires étrangères.

NR°	PAYS	POSTES	TYPE	NOMBRE D'ACTES	PROCURATION	CONTRAT MARIAGE	ACTE CONSENTEMENT A RECONNAISSANCE
47	JAMAÏQUE	Kingston	Ambassade				
48	JAPON	Tokyo	Ambassade	9	9		
49	JORDANIE	Amman	Ambassade	1	1		
50	KAZAKHSTAN	Astana	Ambassade	1	1		
51	KENYA	Nairobi	Ambassade	2	2		
52	KOSOVO	Pristina	Consulat	3	2		1
53	KOWEIT	Koweït	Ambassade	1		1	
54	LETTONIE	Riga	Ambassade				
55	LIBAN	Beyrouth	Ambassade	14	13	1	
56	LITUANIE	Vilnius	Ambassade				
57	LIBYE	Tripoli	Ambassade				
58	MALAISIE	Kuala Lumpur	Ambassade	6	5	1	
59	MAROC	Rabat	Ambassade	8	2	5	1
		Casablanca	Consulat Général	20	6	6	8
		Tanger	Consulat	17	4	1	12
60	MALTE	La Valette	Ambassade				
61	MEXIQUE	Mexico	Ambassade	5	5		
62	NIGERIA	Abuja	Ambassade	1			1
63	NORVEGE	Oslo	Ambassade	4	4		
64	OUGANDA	Kampala	Ambassade	1	1		
65	PAKISTAN	Islamabad	Ambassade	1	1		
66	PANAMA	Panama City	Ambassade	3	3		
67	PAYS-BAS	La Haye	Ambassade				
68	PEROU	Lima	Ambassade	9	8	1	
69	PHILIPPINES	Manille	Ambassade	12	3	7	2
70	POLOGNE	Varsovie	Ambassade	2	2		
71	PORTUGAL	Lisbonne	Ambassade	19	19		
72	QATAR	Doha	Ambassade	2	2		
73	ROUMANIE	Bucarest	Ambassade				
74	RUSSIE	Moscou	Ambassade	4	3	1	
		Saint-Petersbourg	Consulat Général	1		1	
75	RWANDA	Kigali	Ambassade	8	6	1	1
76	SENEGAL	Dakar	Ambassade	19	9	8	2
77	SERBIE	Belgrade	Ambassade				
78	SINGAPOUR	Singapour	Ambassade	20	19	1	
79	SLOVAQUIE	Bratislava	Ambassade				
80	SLOVENIE	Ljubljana	Ambassade				
81	SUEDE	Stockholm	Ambassade	5	5		
82	SUISSE	Berne	Ambassade	11	11		
		Genève	Consulat Général	25	25		
83	SYRIE	Damas	Ambassade				
84	TAIWAN	Taipei	Consulat	1	1		
85	TANZANIE	Dar-Es-Salaam	Ambassade	1	1		
86	TCHEQUIE	Prague	Ambassade	1	1		
87	THAÏLANDE	Bangkok	Ambassade	65	43	10	12
88	TUNISIE	Tunis	Ambassade	18	5	13	
89	TURQUIE	Ankara	Ambassade	7	6	1	
		Istanbul	Consulat Général	8	8		
90	UKRAINE	Kiev	Ambassade	3		3	
91	VATICAN	Rome St siège	Ambassade				
92	VENEZUELA	Caracas	Ambassade				
93	VIETNAM	Hanoi	Ambassade	7	5	2	
TOTAL				1024	865	95	64

ANNEXE 2 - APERÇU DU NOMBRE D'ACTES REÇUS PAR POSTE CONSULAIRE POUR L'ANNEE 2014

NR°	PAYS	POSTES	TYPE	NOMBRE D'ACTES	PROCURATION	CONTRAT MARIAGE	CONSENTEMENT RECONNAISSANCE
1	Afrique du Sud	PRETORIA	Consulat Général	1	1		
		JOHANNESBOURG	Consulat	25	24	1	
		LE CAP	Consulat	17	17		
2	Algérie	ALGER	Consulat Général	3	1	1	1
3	Allemagne	BERLIN	Consulat Général	2	2		
4	Argentine	BUENOS AIRES	Consulat Général	5	5		
5	Australie	CANBERRA	Consulat Général	19	18	1	
6	Autriche	VIENNE	Consulat Général	1	1		
8	Brésil	BRASILIA	Consulat Général	1	1		
		RIO DE JANEIRO	Consulat Général	5	5		
		SAO PAULO	Consulat général	7	7		
9	Bulgarie	SOFIA	Consulat Général	1	1		
10	Burkina Faso	OUAGADOUGOU	Consulat Général	2	2		
11	Burundi	BUJUMBURA	Consulat Général	8	7		1
12	Cameroun	YAOUNDE	Consulat Général	6	1		5
13	Canada	OTTAWA	Consulat Général	2	2		
		MONTREAL	Consulat général	46	46		
		TORONTO	Consulat	9	9		
14	Chili	SANTIAGO	Consulat Général	9	9		
15	Chine	PEKIN	Consulat Général	6	4	2	
		SHANGHAI	Consulat général	31	29	1	1
		HONGKONG	Consulat général	23	22	1	
		GUANGZHOU	Consulat général	7	7		
16	Colombie	BOGOTA	Consulat Général	3	3		
17	Congo - Rep dém	KINSHASA	Consulat Général	19	18	1	
		LUBUMBASHI	Consulat général	2	2		
18	Corée du Sud	SEOUL	Consulat Général	1	1		
19	Côte d'Ivoire	ABIDJAN	Consulat Général	13	3		10
20	Croatie	ZAGREB	Consulat Général	1	1		
21	Cuba	LA HAVANE	Consulat Général	3	1		2
22	Danemark	COPENHAGUE	Consulat Général	1	1		
23	Egypte	LE CAIRE	Consulat Général	3	3		
24	Emirats Arabes	ABU DHABI	Consulat Général	7	7		
25	Espagne	MADRID	Consulat Général	10	10		
		BARCELONE	Consulat	10	10		
		ALICANTE	Consulat	16	16		
		TENERIFE	Consulat	8	8		
26	Etats-Unis	WASHINGTON	Consulat Général	15	15		
		ATLANTA	Consulat général	20	20		
		LOS ANGELES	Consulat général	42	42		
		NEW YORK	Consulat général	57	56	1	
27	Ethiopie	ADDIS ABEBA	Consulat Général	3	3		
28	Finlande	HELSINKI	Consulat Général	1	1		
29	France	PARIS	Consulat Général	4	4		
		STRASBOURG	Consulat général	1	1		
30	Grande-Bretagne	LONDRES	Consulat Général	8	8		
31	Grèce	ATHENES	Consulat Général	7	7		
32	Hongrie	BUDAPEST	Consulat Général	1	1		
33	Inde	NEW DELHI	Consulat Général	2	1	1	
		MUMBAI	Consulat général	5	5		
34	Indonésie	JAKARTA	Consulat Général	5	5		
35	Iran	TEHERAN	Consulat Général	1	1		
36	Irlande	DUBLIN	Consulat Général	9	8	1	
37	Israël	TEL AVIV	Consulat Général	13	13		
		JERUSALEM	Consulat général	7	7		
38	Japon	TOKYO	Consulat Général	10	8	2	
39	Jordanie	AMMAN	Consulat Général	2	2		
40	Kazakhstan	ASTANA	Consulat Général	1	1		
41	Kenya	NAIROBI	Consulat Général	3	3		
42	Kosovo	PRISTINA	Consulat	1			1
43	Koweït	KOWEIT	Consulat Général	3	3		
44	Lettonie	RIGA	Consulat Général	1	1		
45	Liban	BEYROUTH	Consulat Général	8	8		
46	Malaisie	KUALA LUMPUR	Consulat Général	3	3		
47	Maroc	RABAT	Consulat Général	36	4	4	28
		CASABLANCA	Consulat général	41	12	6	23
48	Mexique	MEXICO	Consulat Général	12	11	1	
49	Nigéria	ABUJA	Consulat Général	2	2		
50	Norvège	OSLO	Consulat Général	4	4		
51	Ouganda	KAMPALA	Consulat Général	2	2		
52	Pakistan	ISLAMABAD	Consulat Général	2	2		

53	Panama	PANAMA	Consulat Général	4	4		
54	Pays-Bas	LA HAYE	Consulat Général	1	1		
55	Pérou	LIMA	Consulat Général	8	8		
56	Philippines	MANILLE	Consulat Général	12	9	1	2
57	Pologne	VARSOVIE	Consulat Général	1	1		
58	Portugal	LISBONNE	Consulat Général	8	8		
59	Qatar	DOHA	Consulat Général	3	3		
60	Russie	MOSCOU	Consulat Général	8	6		2
61	Rwanda	KIGALI	Consulat Général	10	10		
62	Sénégal	DAKAR	Consulat Général	11	4	3	4
63	Serbie	BELGRADE	Consulat Général	1	1		
64	Singapour	SINGAPOUR	Consulat Général	19	19		
65	Slovaquie	BRATISLAVA	Consulat Général	1	1		
66	Suède	STOCKHOLM	Consulat Général	2	2		
67	Suisse	BERNE	Consulat Général	3	3		
		GENEVE	Consulat Général	16	14	1	1
68	Taiwan	TAIPEI	Consulat Général	3	2	1	
69	Tchéquie	PRAGUE	Consulat Général	2	2		
70	Thaïlande	BANGKOK	Consulat Général	62	38	3	21
71	Tunisie	TUNIS	Consulat Général	17	8	9	
72	Turquie	ANKARA	Consulat Général	9	9		
		ISTANBUL	Consulat Général	10	10		
73	Ukraine	KIEV	Consulat Général	1		1	
74	Vietnam	HANOI	Consulat Général	6	4	1	1
TOTAL				883	736	44	103

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt



